



Version	Date	Description
V1	Août 2025	Fusion des dossiers 9 et 10 de la demande d'autorisation environnementale (sans modification du contenu)



Agence
Hauts-de-France
(siège social)



Agence
Grand-Est



Agence
Ile-de-France



Agence
Seine-Normandie



Agence
Auvergne
Massif-Central



Agence
Val-de-Loire



Agence
Bourgogne
Franche Comté



Agence
Sud



Agence
Belgique

Agir pour l'avenir
de vos projets

auddice.com



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1. FICHIERS OBLIGATOIRES.....	5
1.1 CERFA.....	7
1.2 Formulaire aviation militaire.....	27
1.3 Formulaire aviation civile.....	33
1.4 Avis autres opérateurs.....	39
1.4.1 Avis Défense, DGAC et Météo France.....	39
1.4.2 Avis consultatifs complémentaires.....	47
1.5 Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation.....	53
1.5.1 Identité du demandeur.....	53
1.5.2 Localisation du projet.....	53
1.5.3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s).....	53
1.5.4 Objet de la demande.....	54
1.5.5 Plan de situation permettant de localiser le(s) terrain(s) dans la(es) commune(s).....	54
1.5.6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation.....	56
1.5.6.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale.....	56
1.5.6.2 Autres documents d'urbanismes en vigueur.....	58
1.5.7 Conclusion.....	59
1.5.8 Annexes.....	59
1.5.8.1 Annexe 1 : Courrier d'accompagnement de l'envoi de l'avis de démantèlement, avis de démantèlement et avis de réception.....	59
1.5.8.2 Annexe 2 : Réponse de la CC4V.....	61
1.5.8.3 Annexe 3 : Réponse d'ABO Wind et avis de réception.....	61
1.6 Accusé de réception.....	63
PARTIE 2. FICHIERS SUPPLÉMENTAIRES.....	65
2.1 Lettre de demande.....	66
2.2 Justificatif de dépôt du RNT de l'EIE.....	67
2.2.1 Contexte réglementaire : Loi ASAP.....	67
2.2.2 Annexe 1 : Justificatifs de dépôt.....	69
2.2.3 Annexe 2 : Observations du Conseil municipal de Griselles.....	79
2.2.4 Annexe 3 : Réponses aux observations émises par le Conseil municipal de Griselles sur le résumé non technique.....	85
PARTIE 3. AUTRES DOCUMENTS.....	95
3.1 Synthèse du dépôt par téléprocédure.....	96
3.2 Résumé des réponses d'ABO Energy aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis de la MRAe.....	99

PARTIE 1. FICHIERS OBLIGATOIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

1.1 CERFA

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- Des autorisations spécifiques nécessaires à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

Informations obligatoires sur le projet**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].**

Implantation de 3 éoliennes et de 1 poste de livraison sur la commune de Griselles

L'ensemble du projet CPENR de Griselles consiste en :

- l'installation sur fondation de 3 éoliennes destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
- un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutage qui permettent l'accès aux machines pour des engins de chantier ou de maintenance
- une liaison électrique souterraine inter-éolienne
- la création d'un poste de livraison : lieu d'arrivée des câbles électriques émanant de chaque éolienne. De ce poste, l'électricité est ensuite acheminée vers le réseau de transport d'électricité national pour être consommé.

Les éoliennes:

- hauteur totale : 199,5 m
- hauteur ICPE : 120 m
- hauteur du mât : 118 m
- hauteur au moyeu : 120 m
- diamètre du rotor : 163 m
- longueur des pales: 79,7m
- puissance unitaire : 5,7 MW
- puissance totale : 17,1 MW

Le poste de livraison:

C'est un bâtiment de 22,50 m² d'emprise au sol (dimensions de 9 x 2,50 m) pour une hauteur de 2,64 m par rapport au terrain naturel.

Coordonnées de l'ensemble des installations

	Système L93		Système WGS84		Altitude (m NGF)	
E1	X= 690104.00	Y= 6779392.00	X = 2°52'01.28"E	Y = 48°6'53.37"N	Ztn = 112,40	Zsommet = 311.90

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

La CPENR sera géré par deux équipes, l'une sera l'équipe « Exploitation technique » d' ABO Wind France, l'autre sera l'équipe de maintenance du turbinier dans le cadre d'un contrat de maintenance.

En préventif, il est à noter que :

- le service exploitation d' ABO Wind France réalise une visite au moins semestrielle sur chaque éolienne en service.
- un représentant local veille au bon fonctionnement et à la propreté du site. Une visite mensuelle (sans ascension) est réalisée
- il est mis en place un service de télégestion 7j/7 et 24h/24.
- il est mis en place une astreinte 24/7 qui permet d' agir sur toute demande d' intervention d' urgence effectuée sur la ligne téléphonique dédiée à cet effet,

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

Le turbinier suit également ses turbines afin d'offrir la meilleure disponibilité technique du parc. Cela inclut plusieurs prestations (Maintenance préventive programmée, maintenance curative, télésurveillance, fourniture de pièces détachés et consommables, fournitures des outillages et des équipements nécessaires, mises à jour et révisions des documents de référence, analyse et rapports de pannes, gestion et évacuation des déchets, ...).

Le turbinier suit également ses turbines afin d'offrir la meilleure disponibilité technique du parc. Cela inclut plusieurs prestations (Maintenance préventive programmée, maintenance curative, télésurveillance, fourniture de pièces détachés et consommables, fournitures des outillages et des équipements nécessaires, mises à jour et révisions des documents de référence, analyse et rapports de pannes, gestion et évacuation des déchets, ...).

Se rapporter au document "Griselles-1-Description_Projet" pour plus de précisions.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

L'exploitant met en œuvre les moyens de protection et de prévention pour supprimer ou réduire les accidents:

- Chute d'éléments (dont glace) : pose de panneaux préventifs, contrôle périodique de maintenance, système de déduction de givre ;
- Effondrement de l'éolienne : étude de sol préalable afin de dimensionner les fondations, contrôle des calculs et des travaux, déclaration de conformité, contrôle régulier des assemblages ;
- Incendie : capteurs de température, alarmes, vérifications périodiques des organes de sécurité, protection foudre avec mise à la terre, extincteurs, consignes et procédures ;
- Collision avec les aéronefs : balisage conforme à la réglementation en vigueur, information de la base de données de l'aviation civile et militaire ;
- Projection de pale : capteur de vitesse sur le moyeu et le générateur provoquant l'arrêt par la mise en drapeau des pales, arrêt du rotor par le système de sécurité.

Dès que le dysfonctionnement détecté est susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité (mise en arrêt, déclenchement de la détection incendie, ...) l'information est immédiate afin que l'intervention se fasse le plus rapidement possible (les équipes sont réparties sur le territoire de telle sorte que le délai d'intervention ne dépasse pas deux heures). En cas d'accident majeur, le délai d'intervention des secours sera de 15 minutes maximum.

En fin d'exploitation, le parc éolien doit être démantelé. Les éoliennes sont démontées. Le site est débarrassé de tous les équipements liés au projet, et le terrain restitué à son usage initial ou un autre usage approuvé. Constituée d'acier et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable. Elle ne laisse pas de polluant sur le site d'implantation. Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation. La CPENR s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

L'exploitation d'un parc éolien ne nécessite pas d'eau pour son fonctionnement.

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : - L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 50. - Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	

P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 76. - Un document justifiant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :	
P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :	
P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VOLET 2 bis/ ENREGISTREMENT	
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	
P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	<input type="checkbox"/>
VOLET 3/ AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	
P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

VOLET 4/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

VOLET 5/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

VOLET 6/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:	
P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE	
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :	

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Se référer à l'annexe I	
VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT	
Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le

Nom et signature du demandeur

DocuSigned by:

 068CFEDBBBCBD474...



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*03

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact ⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes
En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant
Une description du projet, y compris en particulier :
- une description de la localisation du projet,
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement
Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
	- des technologies et des substances utilisées
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette

	analyse comparative des principaux risques cumulés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports, – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
	Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement
	Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17
	Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte

Étude d'incidence :

	P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
	La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement]
	Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]
	Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
	- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux
	- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement
	- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

	Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
	Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

	Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
	Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période
	Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude
	Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au IIbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

⁸ Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Installation IED :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013. Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

<p>- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement</p>
<p>- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement</p>
<p>L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article</p>
<p>Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation¹⁰</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p>
<p>- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site</p>
<p>- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57</p>

Garanties financières :

<p>P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>
<p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>
<p>Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures</p>
<p>Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures</p>

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

<p>P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>
<p>Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux</p>
<p>Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques</p>
<p>Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés</p>

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

<p>Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain</p>
<p>Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques</p>

Travaux miniers :

<p>P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :</p>
<p>La description des méthodes de création et d'aménagement</p>
<p>Les dimensions de chaque cavité</p>
<p>Le calendrier prévisionnel des différentes opérations</p>
<p>Les paramètres des tests d'étanchéité</p>
<p>P.J. n° 89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :</p>
<p>Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle</p>
<p>L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement</p>
<p>Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure</p>
<p>Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement</p>
<p>Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier</p>
<p>Les caractéristiques essentielles de l'exploitation</p>
<p>La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité</p>
<p>En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :</p>
<p>- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage</p>
<p>- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité</p>
<p>- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées</p>
<p>- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées</p>
<p>P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :</p>

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier
Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci
Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation
Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :
La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs
La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source
Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages
Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :
Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée
La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement
L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- **DOSSIER ÉNERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
La capacité de production du projet
Les techniques utilisées
Les rendements énergétiques



Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

N° 15964*03

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique



MINISTÈRE DES ARMÉES



N° 16017*02

1.2 Formulaire aviation militaire

Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1.1. Identité du demandeur :

Demandeur	CPENR DE GRISELLES
------------------	--------------------

1.2. Nature de la demande :

Projet éolien	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Polygone d'étude	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet de Repowering	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Projet de ligne électrique	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet Photovoltaïque	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Autre projet ou demande	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

1.3. Type de demande :

Consultation préliminaire (PREC)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Déclaration préalable (DP)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Permis de construire (PC)	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
ICPE	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Autorisation Environnementale Unique (AE)	<input checked="" type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Porter à connaissance de modification	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative

1.4. Présentation générale du projet :

Nom du projet	PROJET EOLIEN DE GRISELLES	
Maître d'œuvre du projet	Nom de la Société	CPENR DE GRISELLES
	Adresse postale complète	2 RUE DU LIBRE ECHANGES
	Identité du contact	ALEXIS ABABOU
	Numéro de téléphone	06 45 07 07 29
	Adresse électronique	alexis.ababou@aboenergy.com
Situation géographique du projet	Commune(s) concernée(s)	GRISELLES
	N° de département(s)	45
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) <i>(mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)</i>	3 EOLIENNES	
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) <i>(maximale si plusieurs obstacles)</i>	199.50	

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

2.1. Cas d'un projet éolien :

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	81.50 / 163
Puissance unitaire (MW)	5.70
Puissance totale (MW)	17.10

2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Nombre de modules	
Superficie en m ²	
Luminance en cd/m ² *	

*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aéroport, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (v compris pour les projets photovoltaïques) :

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balise lumineuse		Balise lumineuse Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		<i>Impérativement sous la forme</i> Lat : N 48°00'00.00'' Long : E ou W 000°12'00.00''					oui	non	F	C	
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)								
	Point le plus élevé du polygone d'étude					0	SANS OBJET				
01	E1	N48065337	E02520128	112.4	199.50	311.9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
02	E2	N48063824	E02520291	112.3	199.50	311.8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
03	E3	N48062013	E02520508	115.7	199.50	315.2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
04						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
05						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
06						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
07						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
08						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balise lumineuse		Balise lumineuse Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		<i>Impérativement sous la forme</i> Lat : N 48°00'00.00'' Long : E ou W 000°12'00.00''					oui	non	F	C	
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)								
09						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
22						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
23						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
24						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
25						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
26						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
27						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
28						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
29						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
30						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

3.1. Cas d'un projet éolien :

**Compléments dans le cadre d'un projet éolien :

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1				
2				
3				
4				
5				

3.2. Cas d'un projet de Repowering :

Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Projet de Repowering Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018	N° Identification ICPE : <input type="checkbox"/> Configuration I (renouvellement à l'identique) <input type="checkbox"/> Configuration II (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues) <input type="checkbox"/> Configuration III (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes) <input type="checkbox"/> Configuration IV (remplacement et déplacement des éoliennes) <input type="checkbox"/> Configuration V (ajout de mâts)
--	---

3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :

Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés	
Type de modification(s)	<input type="checkbox"/> augmentation de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> diminution de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> rénovation <input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> création de ligne <input type="checkbox"/> raccordement <input type="checkbox"/> autre, précisez :

3.4. Historique du projet :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les références internes SDRCAM : N° 483 /ARM/DSAE/DIRCAM/SDRCAM NORD
Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ...?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les références internes SDRCAM :
Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les références internes SDRCAM : DP 045 161 20 00001

4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :

Ces documents doivent être impérativement produits individuellement au format PDF
4.1. Plan d'élévation du ou des obstacles (<i>avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris</i>) 4.2. Cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (<i>Format A4 - 1/25 000^{ème}</i>) 4.3. Attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (<i>photovoltaïque</i>)

5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case. A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE. L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

Date et signature :	Ababou Alexis Signature numérique de Ababou Alexis Date : 2025.03.27 09:33:02 +01'00'
----------------------------	--

Destinataire :

- Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :

BA 705 – SDRCAM Nord

RD 910

37076 Tours Cedex 02

dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr

ou

- Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :

BA 701 – SDRCAM Sud

Chemin de Saint Jean

13300 Salon de Provence

dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

- Services instructeurs de l'État

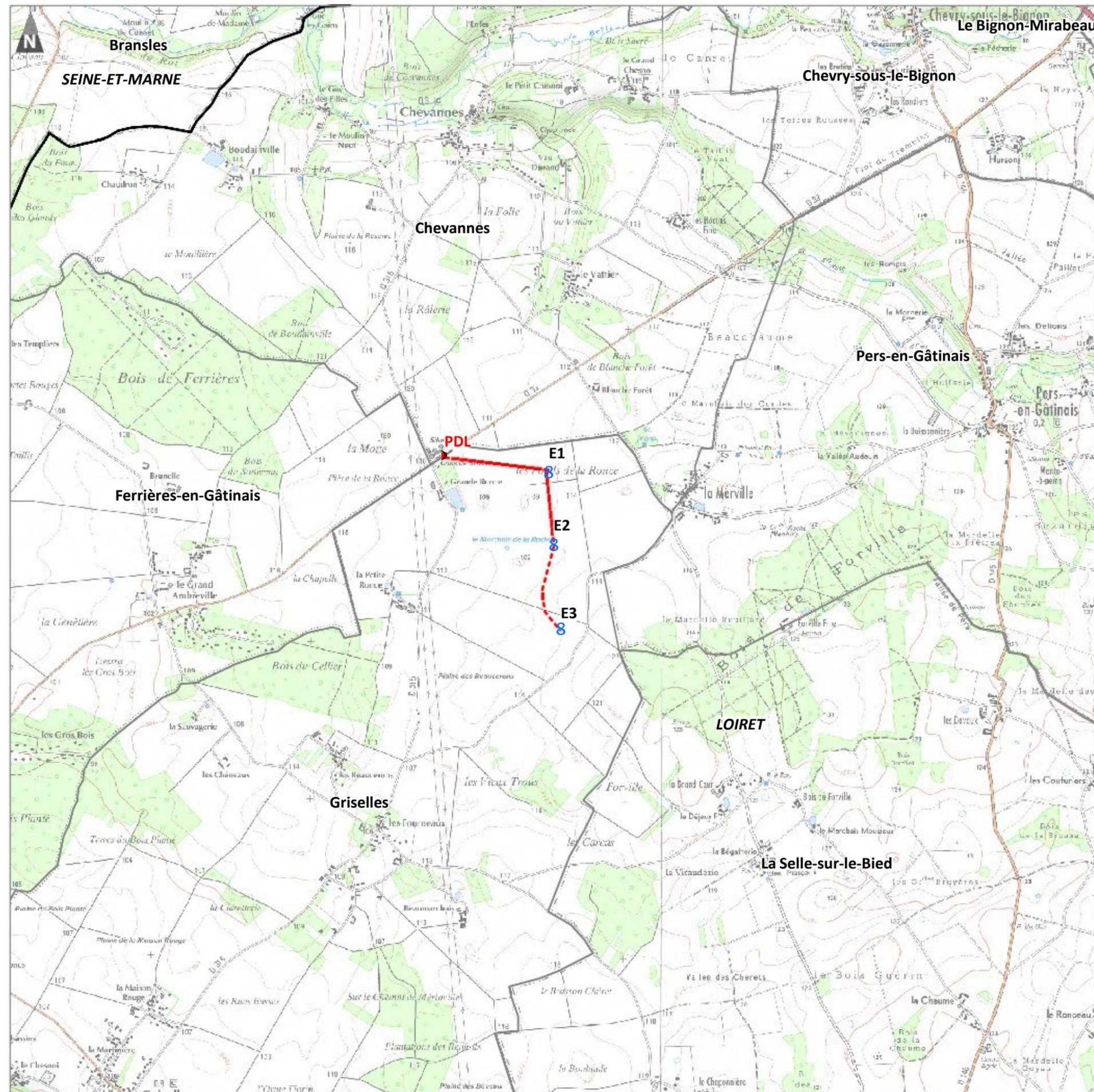
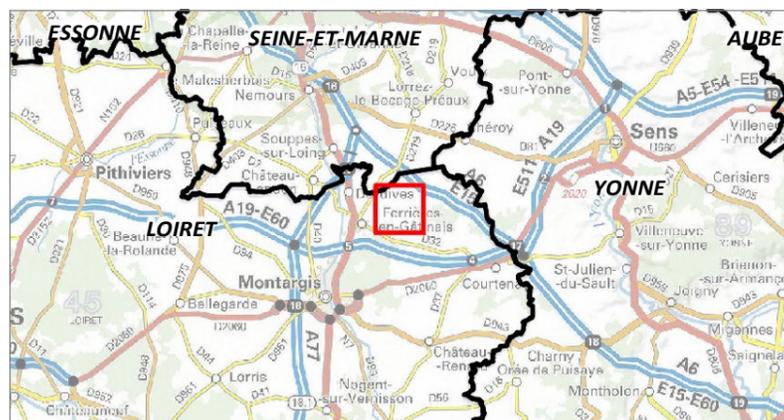
Cadre réservé SDRCAM	BR N° :
-----------------------------	----------------

ABO WIND

Projet éolien de Griselles (45)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan de situation des installations



Projet

- Eolienne projetée
- Poste de livraison

Raccordement électrique interne

Limites administratives

- Limite communale
- Limite départementale



1:25 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AUDDICE, novembre 2022

Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 1000

Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - ABO WIND - AUDDICE, 2022



1.3 Formulaire aviation civile

Docusign Envelope ID: 61DDC492-7FF4-41F1-9729-C48EBCF9263B



Ministère
chargé de
l'aviation civile

Demande d'instruction d'un projet éolien par les services de l'aviation civile

Circulaire du 12 janvier 2012



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION				
Commune	Dépt	N° de dossier	Date de dépôt	
Année	Mois	Jour		

CE DOSSIER A DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PRE-CONSULTATION

1- IDENTIFICATION DU PROJET	
NOM DU PROJET	PROJET EOLIEN DE GRISSELLES
LOCALISATION	<input checked="" type="checkbox"/> TERRESTRE <input type="checkbox"/> OFFSHORE (ne pas remplir le cadre 2)
ANTERIORITE	<input checked="" type="checkbox"/> NOUVEAU PROJET <input type="checkbox"/> PROJET CORRIGE MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES : <input type="checkbox"/> POSITION GEOGRAPHIQUE <input type="checkbox"/> HAUTEUR <input type="checkbox"/> NOMBRE D'EOLIENNES <input type="checkbox"/> AUTRE :
2- TERRAIN	
ADRESSE	Commune de Griselles (45210)
LE PROJET EST-IL SITUÉ EN Z.D.E.	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON SI OUI, REFERENCE DE L'ARRETE PREFECTORAL: DATE : _____ N° : _____
NOM DU (DES) PROPRIETAIRE(S) DU TERRAIN ⁽¹⁾	BOUSSIN, COSSON, DAVEAU, DELAYRE, DELION, GORGET, PERRIER
SECTION (S) CADASTRALE(S) ⁽¹⁾	ZT 2, ZW (3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 22, 23) et ZV 54
SUPERFICIE TOTALE	_____ M ² ALTITUDE NGF MAXIMALE 116.66 M
3- DECLARANT	
DESIGNATION DE LA SOCIETE	CPENR DE GRISSELLES
ADRESSE	2 Rue du Libre Echange – CS 95893 31506 TOULOUSE CEDEX
CONTACT	Alexis ABABOU
TELEPHONE	06 45 07 07 29 TELECOPIE _____
ADRESSE ELECTRONIQUE	Alexis.ababou@aboenergy.com
4- DESCRIPTION DES EOLIENNES PROJETEES	
FURNISSEUR ⁽¹⁾	NORDEX MODELE ENVISAGE ⁽¹⁾ N163
CAPACITE DE PRODUCTION	5.7 MW NOMBRE D'EOLIENNES 3 (remplir cadre 6)
ALTITUDE MAXIMALE DU PROJET	115.71 M POLYGONE D'ETUDE (pré-consultation seulement) <input type="checkbox"/> (remplir cadre 5)
DIAMETRE DES PALES	163 M HAUTEUR DU FUT 118 M HAUTEUR SOMMITALE 199.5 M
SURFACE EQUIVALENTE RADAR (SER max aux différentes bandes de fréquences ou fournir les diagrammes) ⁽¹⁾	Fréquence L _____ M ² Fréquence S _____ M ² Fréquence C _____ M ² Fréquence X _____ M ² Diagrammes <input type="checkbox"/>
COMMENTAIRES EVENTUELS	

(1) Si cette information est connue

5- POLYGONE					
SOMMET N°1		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°2	Distance Sommet n°1 à Sommet n°2 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°3	Distance Sommet n°2 à Sommet n°3 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°4	Distance Sommet n°3 à Sommet n°4 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°5	Distance Sommet n°4 à Sommet n°5 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°6	Distance Sommet n°5 à Sommet n°6 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				

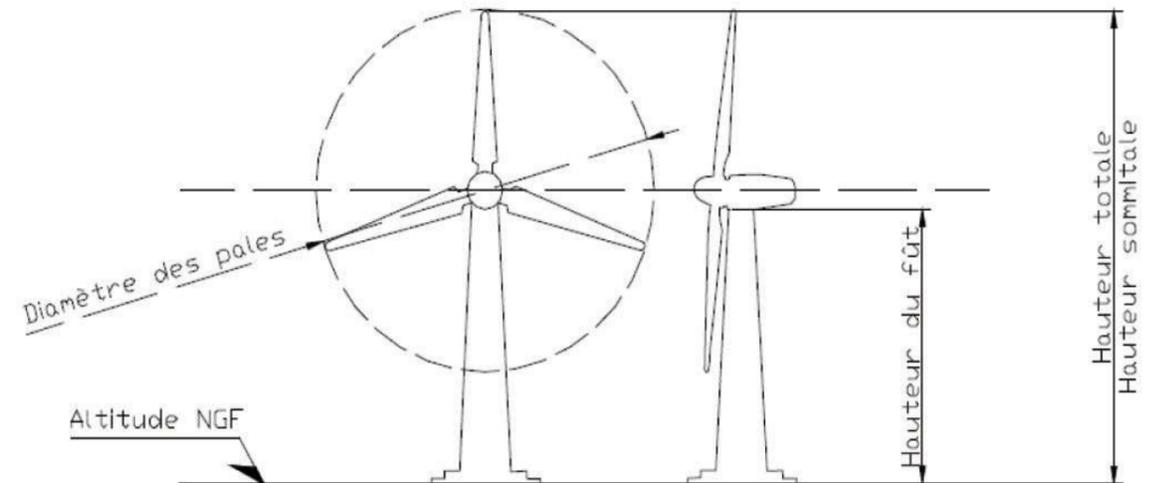
6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES					
ÉOLIENNE N°1		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	112.40	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	311.9
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	48	6	53	37
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	2	52	1	28
ÉOLIENNE N°2	DISTANCE E1 À E2 (M)	470	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	112.30	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	48	6	38	24
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	2	52	2	91
ÉOLIENNE N°3	DISTANCE E2 À E3 (M)	561	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	115.71	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	48	6	20	13
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	2	52	5	08
ÉOLIENNE N°4	DISTANCE E3 À E4 (M)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°5	DISTANCE E4 À E5 (M)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°6	DISTANCE E5 À E6 (M)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				

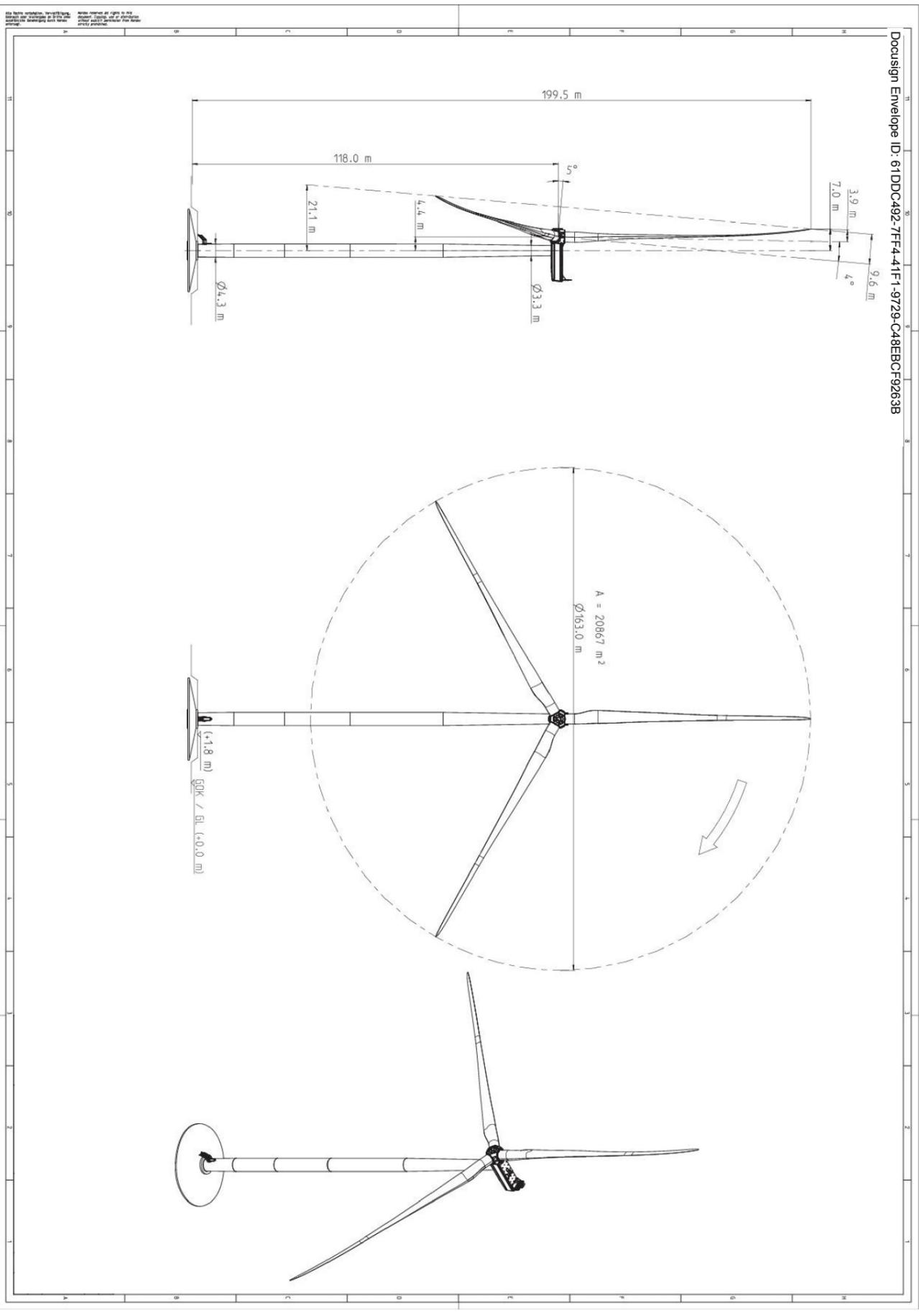
6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES					
ÉOLIENNE N°		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				

Nota : cette page peut être dupliquée si le nombre d'éoliennes est supérieur à 14

7- ENGAGEMENT DU DEMANDEUR (DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS)	
Je soussigné(e), auteur(e) de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.	
Le <input type="text" value="24/09/2024"/>	DocuSigned by:  068CFEDBBCBD474...
	Signature du demandeur

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES :	
Pièces utiles	A quoi ça sert ?
UN PLAN DE SITUATION DU TERRAIN	Il permet de localiser l'emplacement du projet. Vous devez fournir un extrait de carte au 1/25.000ème ou pour les projets off-shore un extrait de carte marine. Le polygone ou l'emplacement souhaité des éoliennes seront notés sur l'extrait de carte.
L'AVIS EVENTUEL SUR PROJET	Il permet, dans le cas où le projet a déjà reçu un avis favorable et où la demande de permis est identique au projet, d'améliorer les délais de traitement du dossier.
PLANS DES EOLIENNES	Ils permettent d'apprécier la compatibilité entre la demande et les éléments décrits.
SCHEMA EXPLICATIF :	

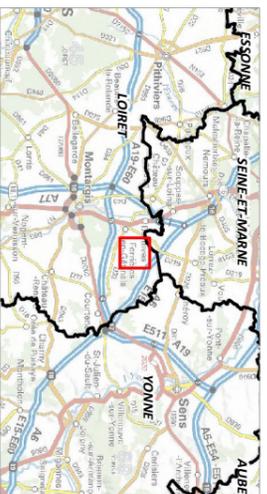




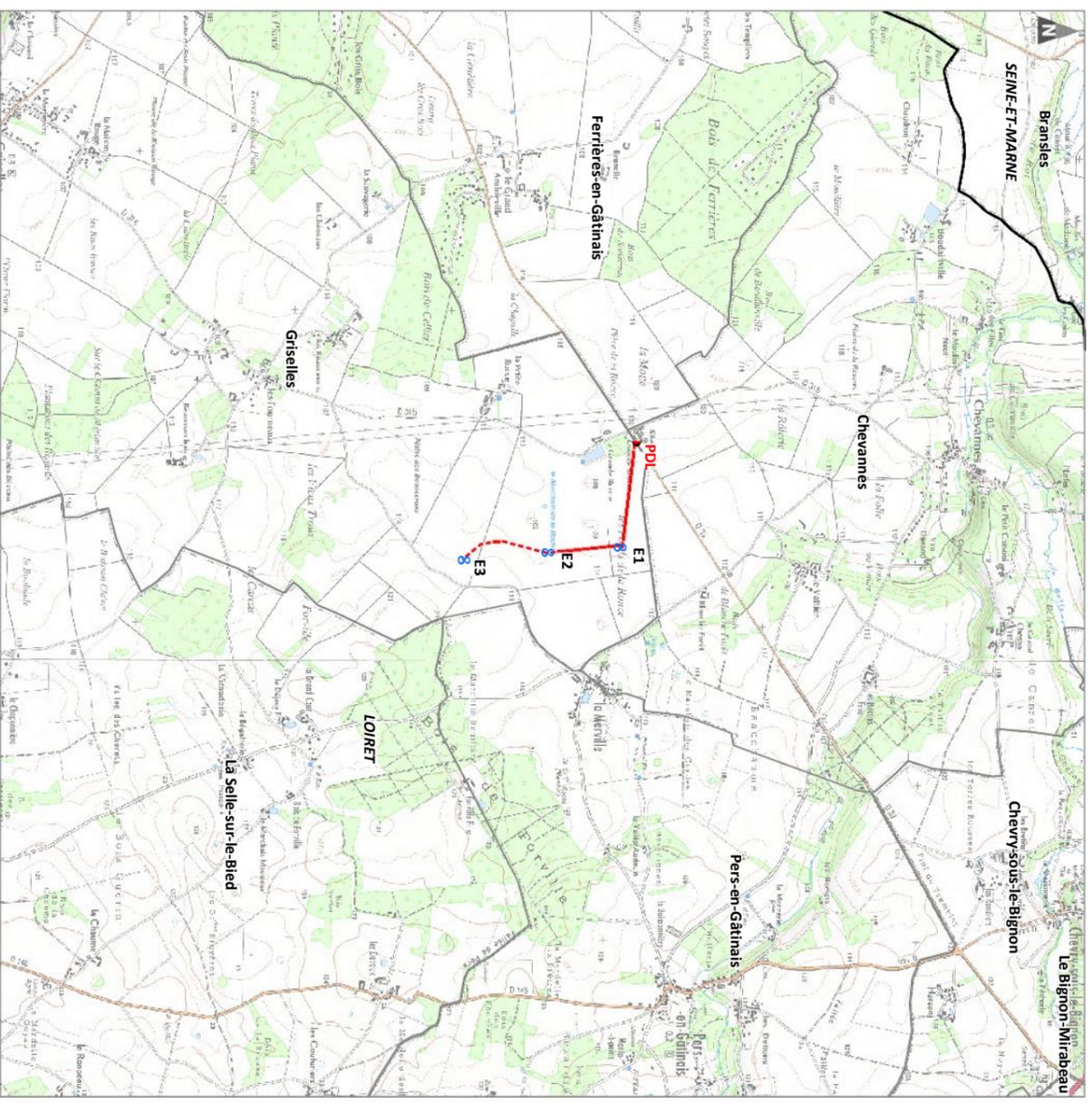
Projet éolien de Griselles (45)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan de situation des Installations



- Projet
- 8 Eolien projetée
 - Poste de livraison
 - Raccordement électrique interne
- Limites administratives
- Limite communale
 - Limite départementale





Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2022/6213 /T127926
Vos réf. : Votre demande du 31/05/2022
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Société ABO WIND
Monsieur BESSIERE Patrick

Objet : Pré-consultation 3 éoliennes – Griselles (45)

Monsieur,

Par demande citée en référence, vous nous adressez une demande de renseignement pour un projet de 3 éoliennes d'une hauteur hors sol de 199,50 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 315,21 mètres NGF (E3), sur des terrains situés sur la commune de Griselles.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, l'éolienne sera équipée d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

En conséquence, sous réserve du strict respect de cette condition, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation environnementale correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis. Ce dernier est établi sur la base des informations techniques et réglementaires recueillies à ce stade du projet, et ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

.../...

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe Perroquin

Christophe
PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
C
Date : 2022.12.08 18:19:35
+01'00'



MINISTÈRE DES ARMÉES

1.4 Avis autres opérateurs

1.4.1 Avis Défense, DGAC et Météo France



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Cinq-Mars-la-Pile, le 18/09/2019

N° 483 /ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile
à

Monsieur le directeur de la société
Abo Wind
19 boulevard Alexandre Martin
45000 Orléans

OBJET : projet éolien dans le département des Côtes d'Armor (22).
RÉFÉRENCE : a) votre lettre/courriel du 15 avril 2019.
b) Instruction n° 1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.
PIÈCE JOINTE : trois annexes.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 241 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Griselles, La-Selle-sur-le-Bied, Saint-Loup-de-Gonois, Ferrières-en-Gatinais, Chevannes, Pers-en-Gatinais, Rozoy-le-Vieil et Mérinville (45) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Une partie du projet s'inscrit dans le volume de protection de la procédure d'arrivée aux instruments RNAV GNSS en piste 25 de l'aérodrome d'Orléans-Bricy. Il interfère, en particulier, avec l'altitude d'arrivée en région terminale (TAA) du repère d'approche initiale (IAF) dénommé OJ402 d'une valeur de 2100 pieds, (environ 640 mètres) (Cf. annexe I, partie 1). Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge minimale de franchissement de 300 mètres au-dessus des obstacles, situés à l'intérieur d'un arc de cercle défini par un rayon de 25 nautiques centré sur le repère d'approche initiale (IAF) considéré, ou à défaut d'IAF, sur le repère intermédiaire (IF), et délimité par des lignes droites joignant les extrémités de l'arc à

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92
sdracam.nord.envaero@gmail.com

l'IF, ainsi que dans une zone tampon de 5 NM de large. De ce fait, l'altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale, est limitée à 340 mètres NGF.

Une partie du projet se situe dans les aires de protection de la ZMT MONTARGIS utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude, de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres (Cf. annexe II, partie 2). Afin de ne pas dégrader la capacité des forces armées à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ce secteur.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

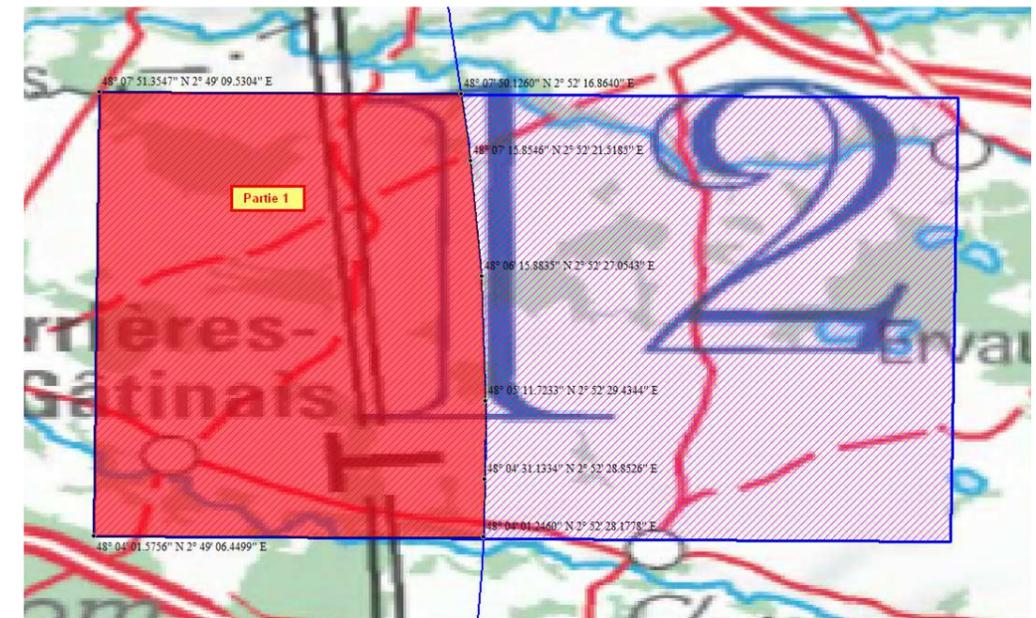
Le colonel VAUTRIN
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_1055_2019)

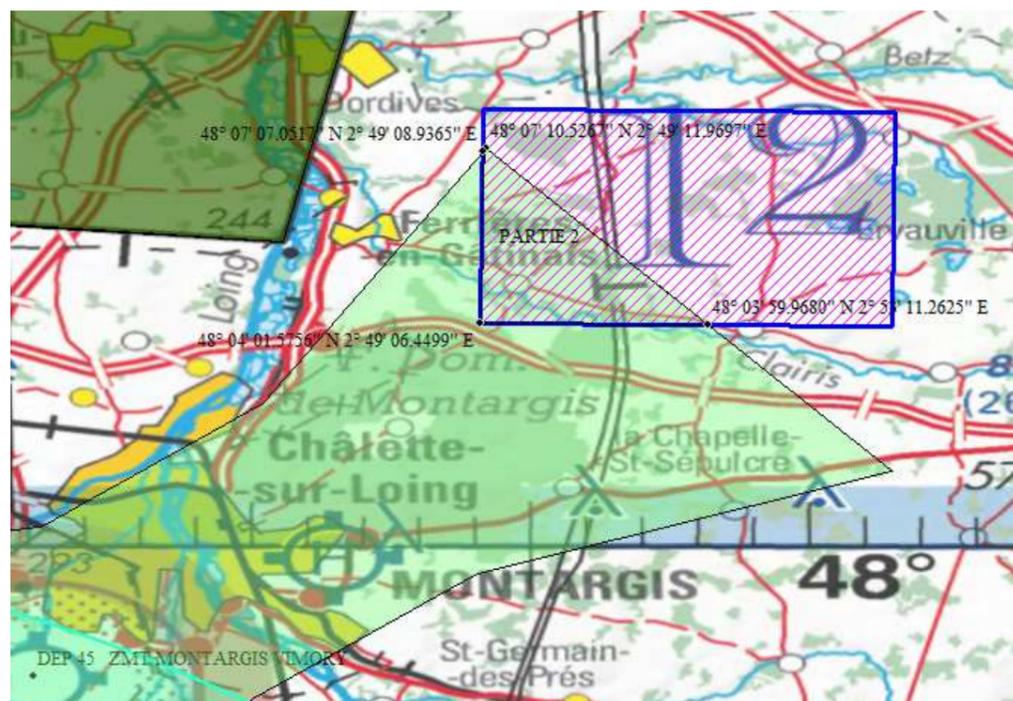
ANNEXE I

Cartographie représentant le repère d'approche terminale, mais aussi du repère d'approche initiale (IAF) dénommé OJ402 d'une valeur de 2100 pieds (environ 640 mètres).



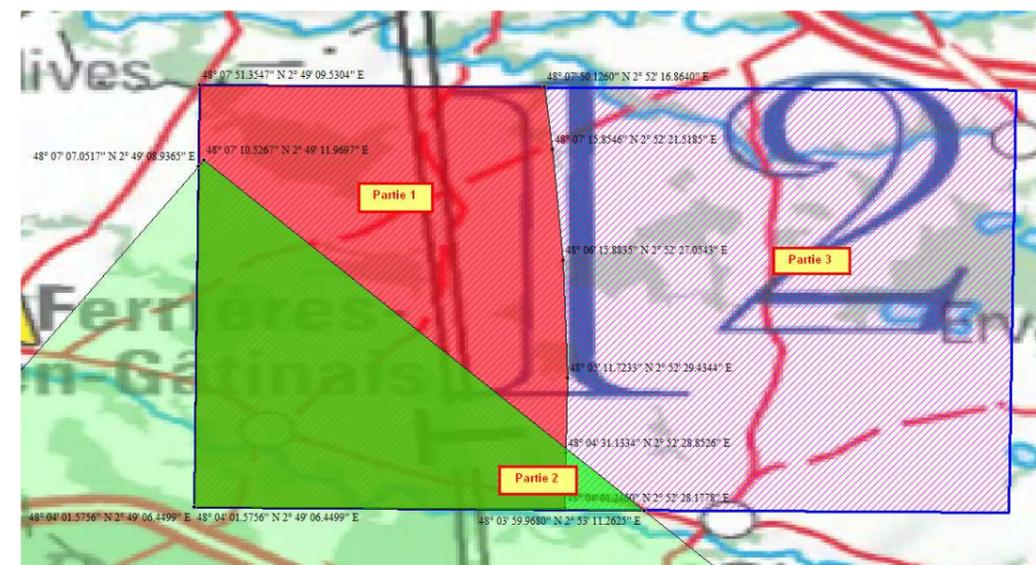
ANNEXE II

Représentation des aires de protection de la ZMT MONTARGIS utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude.



ANNEXE III

Cartographie de la partie 3, qui elle, ne représente pas de contrainte.



**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Division obstacles de la navigation aérienne**

Villacoublay, le 20 MAI 2025
N°001501 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/DONA/NP

Le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire

OBJET : Porter à connaissance de modifications concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans le département du Loiret (45).

ANNEXE : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour un projet de modifications concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 199,50 mètres sur le territoire de la commune de Griselles (45).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705 - RD 910 - 37 076 Tour CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr
Route de Gisy – 78129 Villacoublay Air
dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intra.def.gouv.fr

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des Armées et par délégation
le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE I

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) courriel du 21 octobre 2024 (réf. AEU_AIOT_0100017436_CPENR DE GRISELLES).

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DREAL/CENTRE-VAL-DE-LOIRE
sylvain.drouin@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- DGAC/SNIA OUEST
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- EMZD/RENNES
emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- DMD45/LOIRET
dmd45.chef.fct@intradef.gouv.fr
- DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord (BR_0484_2024)
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
- archives

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe Perroquin**

Christophe
PERROQUIN
christophe.perroquin.dga
quin.dga

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dga
Date : 2022.12.08 18:19:35
+01'00'

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2022/6213 /T127926
Vos réf. : Votre demande du 31/05/2022
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Société ABO WIND
Monsieur BESSIERE Patrick

Objet : Pré-consultation 3 éoliennes – Griselles (45)

Monsieur,

Par demande citée en référence, vous nous adressez une demande de renseignement pour un projet de 3 éoliennes d'une hauteur hors sol de 199,50 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 315,21 mètres NGF (E3), sur des terrains situés sur la commune de Griselles.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, l'éolienne sera équipée d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

En conséquence, sous réserve du strict respect de cette condition, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation environnementale correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis. Ce dernier est établi sur la base des informations techniques et réglementaires recueillies à ce stade du projet, et ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

.../...



Affaire suivie par : Olivier Le Moigne
Téléphone : 01 77 94 72 03
N/Réf. : DIRIC/ADE n° 2019-174
Courriel : olivier.lemoigne@meteo.fr

ABO WIND
Madame Florina CHINDRIS
19 boulevard Alexandre Martin
45000 ORLEANS

St Mandé, le 18 avril 2019

Objet : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
V/Réf. : Votre courrier du 11/04/19

Madame,

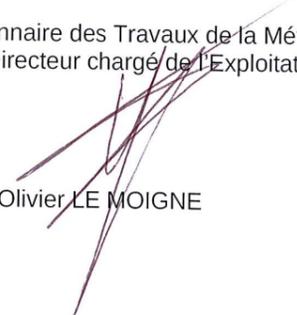
Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de Griselles dans le département du Loiret (45).

Ce parc éolien se situerait à une distance d'environ 92 km du radar de Trappes.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux de la Météorologie
Adjoint au Directeur chargé de l'Exploitation


Olivier LE MOIGNE

Copies : ADE
Mail : ADE, DSO, P. BOISSEL

Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Emilie Ferré-Cailiot
CPENR de Griselles
2 rue du Libre Echange
31500 TOULOUSE

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 14 septembre 2023

Nom du projet : Projet éolien de Griselles

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2023-000736

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **GRISELLES (45)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **97,05 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Trappes***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Demandeur	
Nom	Ferré-Cailiot
Prénom	Emilie
Société	CPENR de Griselles
Email	emilie.ferre@abo-wind.fr
Adresse	2 rue du Libre Echange
Code postal	31500
Commune	TOULOUSE
Projet	
Nom	Projet éolien de Griselles
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	GRISELLES (45)
Dossier	
Référence	2023-000736
Date et heure	14/09/2023 15:29:12

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,1148241°	2,86702134°
#2	48,1106223°	2,86747532°
#3	48,1055929°	2,86807907°

1.4.2 Avis consultatifs complémentaires

Florina Chindris

De: Emilie Sciandra / FFVL <emilie@ffvl.fr>
Envoyé: lundi 29 avril 2019 13:14
À: Florina Chindris
Objet: RE: Consultation - Projet éolien - Griselles (45210)

Bonjour,

Nous avons étudié avec beaucoup d'attention votre projet de parc éolien.

En conclusion, dans l'état actuel de notre connaissance de ce dossier, la Fédération française de vol libre n'a pas d'objection à émettre au projet de Parc éolien, tel que décrit dans la demande d'avis que vous nous avez envoyée ci-dessous.

Vous en souhaitant bonne réception.

Sportivement

P/o la commission des Espaces de Pratiques FFVL

Émilie SCIANDRA / Tel : 04.97.03.82.85
Référente administrative des commissions :
Écoles parapente, speed-riding et delta ; Formation et OFP ; Hand'icare parapente ;
Jeunes/UNSS/BIA ; Sites et Espaces de pratique ; Tracté/Remorqué.

**** Nouvelle adresse postale : FFVL - 1 place du Général Goiran - 06100 Nice ****



De : Florina Chindris [mailto:florina.chindris@abo-wind.fr]
Envoyé : lundi 15 avril 2019 11:52
À : emilie@ffvl.fr
Objet : Consultation - Projet éolien - Griselles (45210)

Madame,

Nous travaillons sur le développement d'un projet éolien dans le département du Loiret (45) situé sur la commune de Griselles (45210).

Nous vous sollicitons afin de connaître les risques susceptibles d'imposer des contraintes à la mise en place d'éoliennes sur ce secteur. Dans ce cadre, pouvez-vous nous fournir la liste exhaustive des servitudes enregistrées sur ce site afin que nous dimensionnions notre projet éolien en conséquence ?

Vous trouverez en pièce jointe une carte de la zone d'étude.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Florina Chindris

Responsable de projets
ABO Wind sarl
19 Boulevard Alexandre Martin, 45000 Orléans
Tél. : +33 (0)7 84 05 20 10
florina.chindris@abo-wind.fr
www.abo-wind.com

Ensemble, adoptons des gestes responsables : n'imprimez ce message que si c'est nécessaire.
Les informations contenues dans ce message sont confidentielles ou protégées par la loi.
Si vous n'êtes pas le destinataire, merci de contacter l'expéditeur et de supprimer ce message.
Toute copie ou distribution non autorisée de l'information contenue est interdite.

ABO WIND
 Agence d'Orléans - Le Millenium
 6 BIS AVENUE JEAN ZAY 6 ÈME ÉTAGE
 45000 ORLÉANS

Affaire suivie par : Mme FERRE-CAILLIOT Émilie

VOS RÉF. /
 NOS RÉF. P2021-007496
 INTERLOCUTEUR Laurent LAGNÉ Tel : 05.45.24.23.89
 MAIL PECA-URBA@grtgaz.com
 OBJET Projet éolien - Demandeur : ABO WIND
 ADRESSE DES TRAVAUX Commune de Griselles (45161) - Commune de Chevannes (45091)

Angoulême, le 30/09/2021

Madame,

Nous avons bien pris note du projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes citées en référence.

Nous vous confirmons la proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
DN300-1979-DORDIVES_COURTENAY	300	67.7	90

(1) Bande des effets domino, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autres sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide

méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :

– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

L'une des éoliennes projetées se situe à une distance inférieure à 2 fois sa hauteur (tour + pale) de notre réseau. Nous avons donc réalisé une étude de compatibilité prenant en compte les caractéristiques ci-dessous qui a donné une distance minimale d'éloignement de nos ouvrages ramenée à 218 m.

Caractéristiques des éoliennes :

Nordex N163/5.7MW

Hauteur de la tour - Ht	108	Mètres
Masse de la tour de l'éolienne - Mt	284.90	Tonnes
Masse totale du rotor (moyeu + pales)	75.75	Tonnes
Masse de la nacelle	141	Tonnes
Diamètre du rotor	163	Mètres
La longueur d'une pale	81.50	Mètres
Hauteur totale d'une éolienne (pales comprises)	189	Mètres

Vestas V150/4.5MW

Hauteur de la tour - Ht	115	Mètres
Masse de la tour de l'éolienne - Mt	299.50	Tonnes
Masse totale du rotor (moyeu + pales)	88.30	Tonnes
Masse de la nacelle	131.661	Tonnes
Diamètre du rotor	150	Mètres
La longueur d'une pale	73.65	Mètres
Hauteur totale d'une éolienne (pales comprises)	190	Mètres

Cette distance étant compatible avec nos préconisations, nous n'avons pas d'observation à émettre sur le projet d'implantation des éoliennes.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre réponse concerne uniquement l'implantation des éoliennes par rapport à nos ouvrages. Cette réponse ne prend pas en compte le raccordement du projet éolien au réseau de distribution publique d'électricité le plus proche.

Ainsi, d'une manière générale, le porteur du projet devra veiller au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toute atteinte à nos ouvrages.

Vous trouverez également en pièce-jointe un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de ORLEANS (02 38 84 46 79), peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

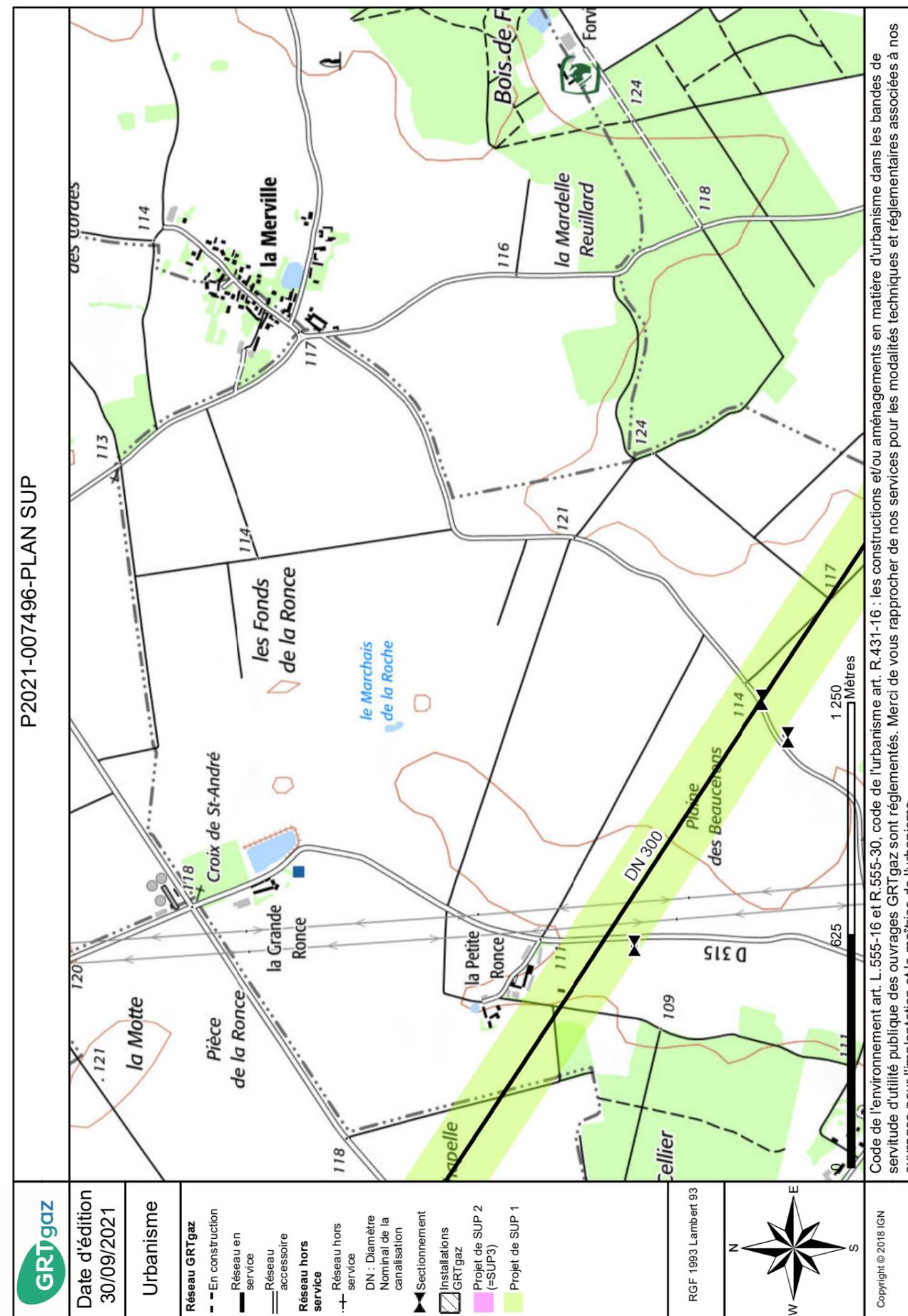
De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT

P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

- Plan de situation approximative de nos ouvrages





VOS RÉF. PROJET EOLIEN COMMUNE DE GRISELLES **ABO WIND**
 NOS RÉF. LEI-ENV-CM-NTS-GMR SOL-APPUI-19-00089 Agence d'Orléans
 INTERLOCUTEUR Emmanuel DELAVEAU 19, boulevard Alexandre Martin
 TÉLÉPHONE 02 38 71 43 24 45000 ORLEANS
 E-MAIL emmanuel.delaveau@rte-france.com A l'attention de Mme Florina CHINDRIS

OBJET Projet de création de parc éolien
 Communes de GRISELLES
 Saint Jean de la Ruelle, le 17 AVR. 2019

Madame,

En réponse à votre courrier reçu le 16 avril 2019 et référencé ci-dessus, nous constatons que les lignes électriques aériennes suivantes sont impactées par votre projet :

- o 400 000 Volts CHESNOY-TABARDERIE N°1
- o 400 000 Volts CHESNOY-TABARDERIE N°2
- o 400 000 Volts CHESNOY-TABARDERIE N°3

} lignes en supports communs

Ces lignes électriques présentent un caractère stratégique pour le réseau de transport HTB (tension supérieure à 50 000 Volts) et participent à l'interconnexion du réseau national et régional.

Concernant la faisabilité de votre projet, nous tenons à vous préciser que l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, l'article 26 de cet arrêté relatif à la "Distance aux arbres et obstacles divers" est applicable à votre projet. Nous vous demandons de vous assurer que celui-ci respecte bien cette distance prévue pour ces "obstacles divers".

Compte tenu de l'importance que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, nous estimons qu'il serait souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) plus la distance de sécurité électrique soit respectée entre ces dernières et le câble le plus proche de notre ligne et ce, afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux (givre, éclatement de pale, etc.) pour la sécurité des personnes et des biens.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de chute ou de projection de matériaux causant des dommages à notre réseau ou à des tiers, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée.

Nous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, le producteur éolien serait tenu pour responsable et que les montants d'indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient de minimiser ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de cette « contrainte technique » dans le cadre de l'instruction du futur permis de construire.

Nous vous préconisons de vous rapprocher de notre service pour fixer la distance d'éloignement qu'il conviendra de respecter, si vous le jugez nécessaire.

En outre, la réalisation du projet devra respecter la réglementation en vigueur et en particulier celle relative aux travaux à proximité des ouvrages électriques HTB (Code du Travail - 4ème partie, livre V, titre III, chapitre IV, section 12, articles R. 4334-107 et suivants).

Enfin, nous vous précisons que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister dans l'environnement du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

A titre informatif, nous joignons à ce courrier des éléments de visualisation géographique des différentes lignes précédemment citées.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Responsable Maintenance Réseaux
L. CARROU

PJ : Extrait SIG du 16/04/2019 – échelle 1/50 000

- Profils en Long –échelle 1/500-1/2500 :
- O-OS-CHESNL72TABAR-LAPL-55-69-S
- O-OS-CHESNL72TABAR-LAPL-69-83-S
- O-OS-CHESNL71TABAR-LAPL-54-63-F
- O-OS-CHESNL71TABAR-LAPL-63-78-H

Copie(s) :

Centre de Maintenance Nantes
 Groupe Maintenance Réseaux Sologne
 21, rue Pierre & Marie Curie - BP 124
 45143 ST JEAN DE LA RUEILLE CEDEX
 TEL : 02.38.71.43.16
 FAX : 02.38.71.43.99



www.rte-france.com

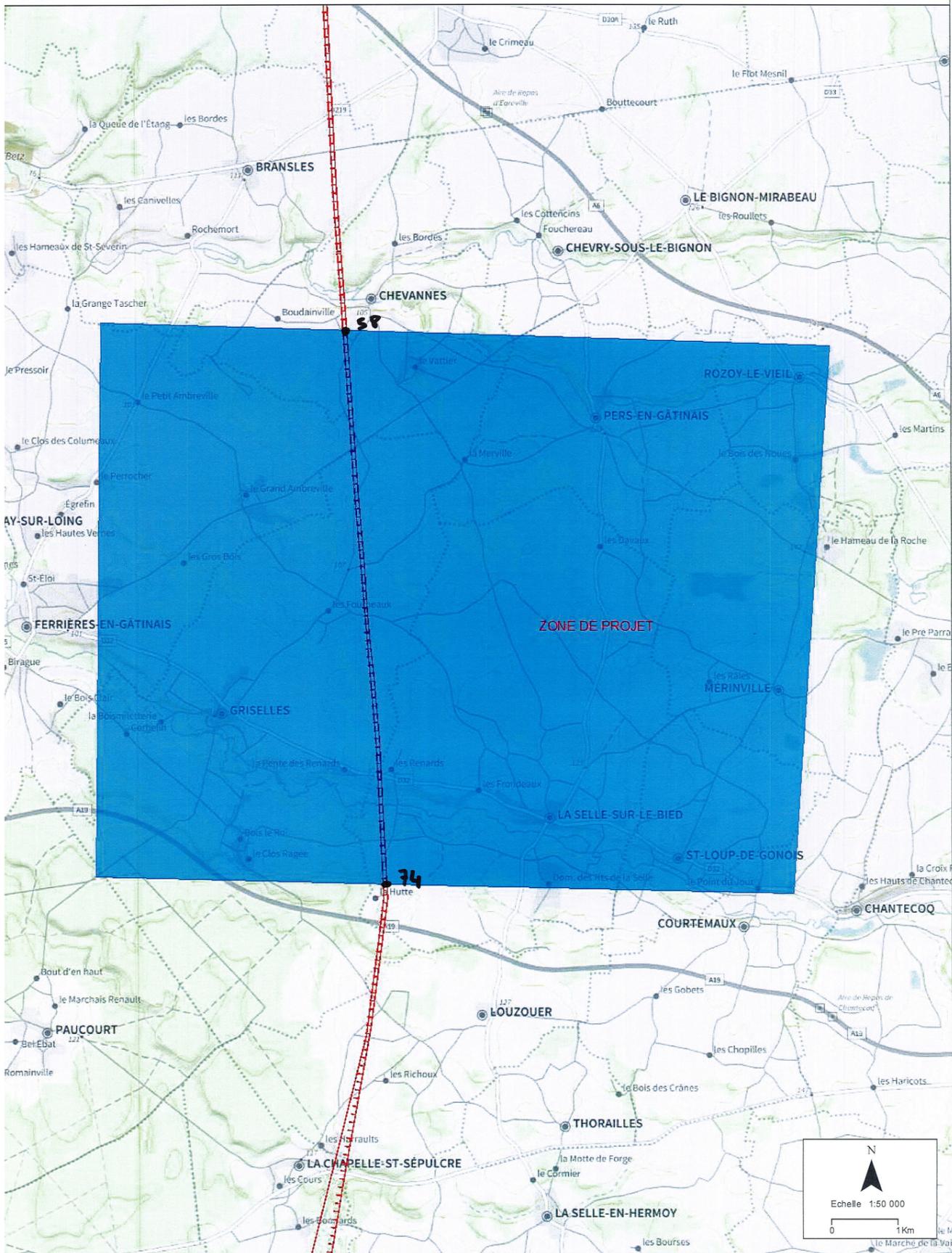
05-09-00-COUR

SIG GRISELLES

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Inter-connexion
----	-------	-------	-------	------	------	-------	-----------------

Site existant : Poste électrique, Piquage, Autre fondation, Site dédié
 Site à créer : Poste électrique, Piquage
 Ligne : Aérien Simple Terme, Aérien Multi Terme, Souterrain Simple Terme, Souterrain Multi Terme, Aéro-souterrain, Déclivé
 Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Florina Chindris

De: SGAMI SUD DSIC CCNIS consultation-projet-eolien <consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 19 avril 2019 09:56
À: Florina Chindris
Objet: Re: Projet éolien commune de Griselles (45210)
Pièces jointes: 2019-04-19 09_50_31-Atoll - [MW] Atollfevrierww2222019.ATL.jpg

Bonjour,

Nous donnons un avis favorable à ce projet sous réserve de l'accord du SGAMI concerné.

N'oubliez pas de nous tenir au courant de l'avancement de votre projet et des implantations définitives.

Mais seul la réponse du SGAMI sera une réponse officielle du ministère de l'intérieur. Ce mail est une pré étude sous réserve que vous contactiez le Sgami pour les démarches officielles.

N'hésitez pas nous contacter pour des implantations d'éoliennes, des zone d'étude ou pour toutes questions techniques directement **05.61.12.80.75** ou par mail « consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr ».

Nous vous conseillons de prendre aussi contact avec le Ministère des Armées et l'Aviation Civile.

Cordialement

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Projet éolien commune de Griselles (45210)

De : Florina Chindris <florina.chindris@abo-wind.fr>

Pour : consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr <consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr>

Date : 15/04/2019 14:46

Madame, Monsieur,

Nous travaillons sur le développement d'un projet éolien dans le département du Loiret (45) situé sur la commune de Griselles (45210) et nous vous sollicitons afin de connaître l'ensemble des contraintes et servitudes radioélectriques pouvant affecter la zone d'étude.

Vous trouverez en pièce jointe la carte de la zone identifiée (1:50000^{ème}) et ci-dessous les coordonnées des points du polygone en WGS84 :

H représente le point le plus haut du secteur (143m) et **M** le point du milieu du polygone.

Point	N	E
H	N48°4'44.47"	E2°55'23.57"

M	N48°5'55.07"	E2°52'49.80"
A	N48°7'51.35"	E2°49'9.53"
B	N48°7'48.45"	E2°56'33.42"
C	N48°4'1.57"	E2°49'6.45"
D	N48°3'58.67"	E2°56'29.80"

Vous trouverez également un schéma précisant la hauteur des machines projetées (241m) et le diamètre du rotor (150m).

Vous remerciant par avance de prendre en considération notre demande, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Florina Chindris

Responsable de projets

ABO Wind sarl

19 Boulevard Alexandre Martin, 45000 Orléans

Tél. : +33 (0)7 84 05 20 10

florina.chindris@abo-wind.fr

www.abo-wind.com

Ensemble, adoptons des gestes responsables : n'imprimez ce message que si c'est nécessaire.
Les informations contenues dans ce message sont confidentielles ou protégées par la loi.
Si vous n'êtes pas le destinataire, merci de contacter l'expéditeur et de supprimer ce message.
Toute copie ou distribution non autorisée de l'information contenue est interdite.

--



Nicolas GUILBERT
Centre à Compétences
Ingénierie Servitudes
Pôle Sites et servitudes
05.61.12.80.75
06.37.14.28.04
1 Place St Etienne 31
consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr
<http://dsic.sgami.zon>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

1.5 Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

1.5.1 Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société Centrale de Production d'ENergie Renouvelable (CPENR) de Griselles filiale à 100 % d'ABO Wind AG.

La société porte donc, en tant qu'exploitant du projet de parc éolien, l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et notamment l'autorisation environnementale préfectorale à laquelle elle est soumise depuis le 1^{er} mars 2017 (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

La société CPENR de Griselles bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Demandeur	CPENR de Griselles
Forme juridique	SASU Société par actions simplifiée à associé unique
Siège social	CS 95893 – 2 Rue du Libre Echange – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité
N° de registre du commerce et des sociétés	919 355 453 RCS Toulouse
N° SIRET (siège)	919 355 453 00011

Tableau 1: Référence administrative de la société « CPENR de Griselles »

La gérance de la société CPENR de Griselles est assurée par ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens comme celui de Griselles sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service une trentaine de parcs éoliens en France soit 355 MW d'électricité propre.

1.5.2 Localisation du projet

Les installations du projet éolien de Griselles se situent sur la commune de Griselles, située dans le Loiret (45).

Région	Centre-Val de Loire
Département	Loiret (45)
Communauté de communes	Des 4 Vallées
Commune	Griselles

Tableau 2: Situation géographique du projet

1.5.3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)

Les éoliennes et le poste de livraison nécessaire au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie des parcelles	Commune
E1	ZW 23	La Grande Ronce	1ha 95a 20ca	Griselles
E2	ZW 10	La Grande Ronce	8ha 39a 80ca	Griselles
	ZW 9	La Grande Ronce	1ha 65a 70ca	Griselles
E3	ZV 54	La Ronce	24ha 25a 00ca	Griselles
PDL	ZW 23	La Grande Ronce	1ha 95a 20ca	Griselles

Tableau 3: Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article L514-44 du Code de l'environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les parcelles concernées sont des parcelles agricoles sur lesquelles ABO Wind a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés pour réaliser le projet.

1.5.4 Objet de la demande

La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

D'après le a de l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent fournir « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction » tel que le présent document.

1.5.5 Plan de situation permettant de localiser le(s) terrain(s) dans la(es) commune(s)

Les installations projetées se situent au Nord-Est de la commune (voir illustration suivante).

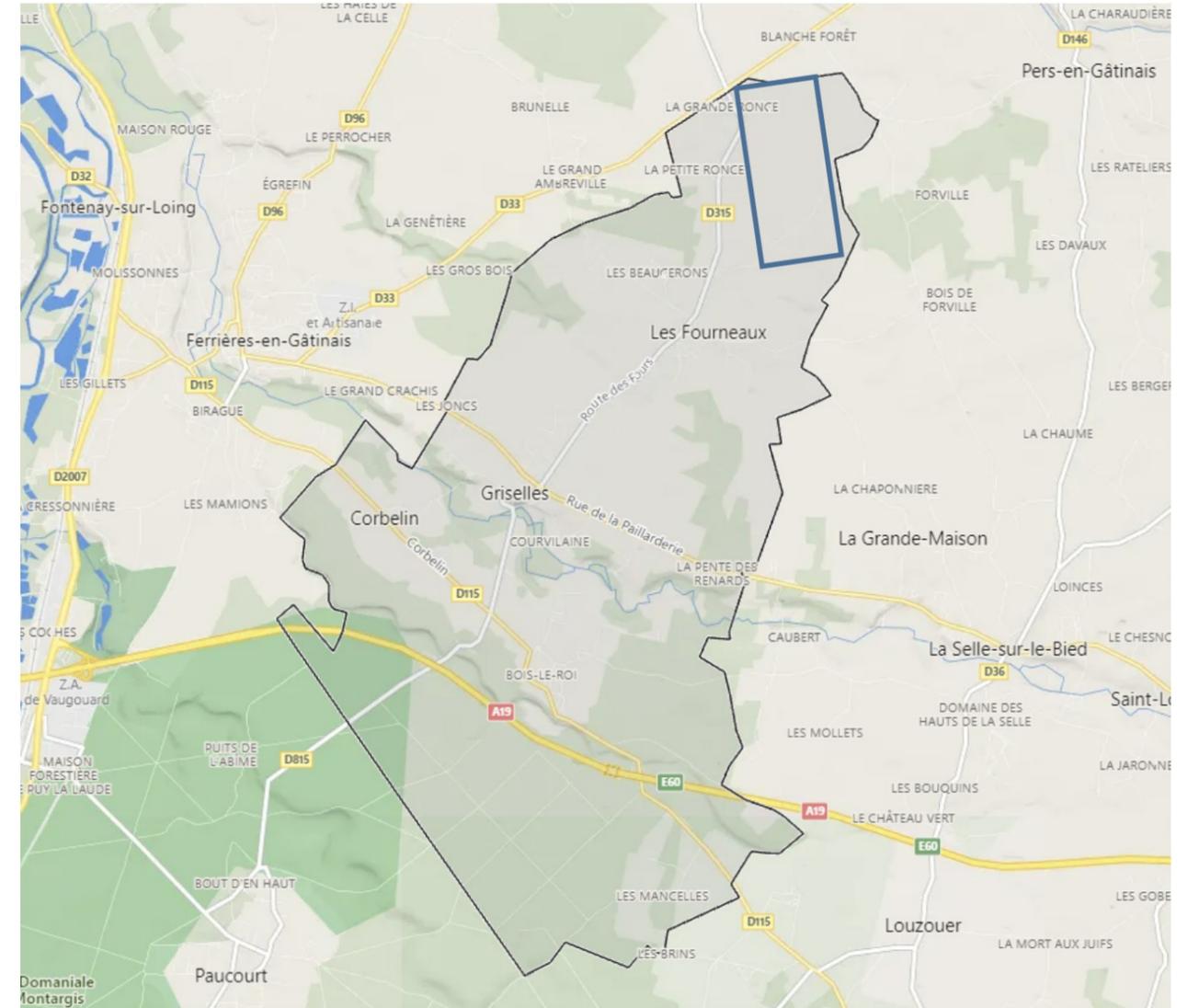
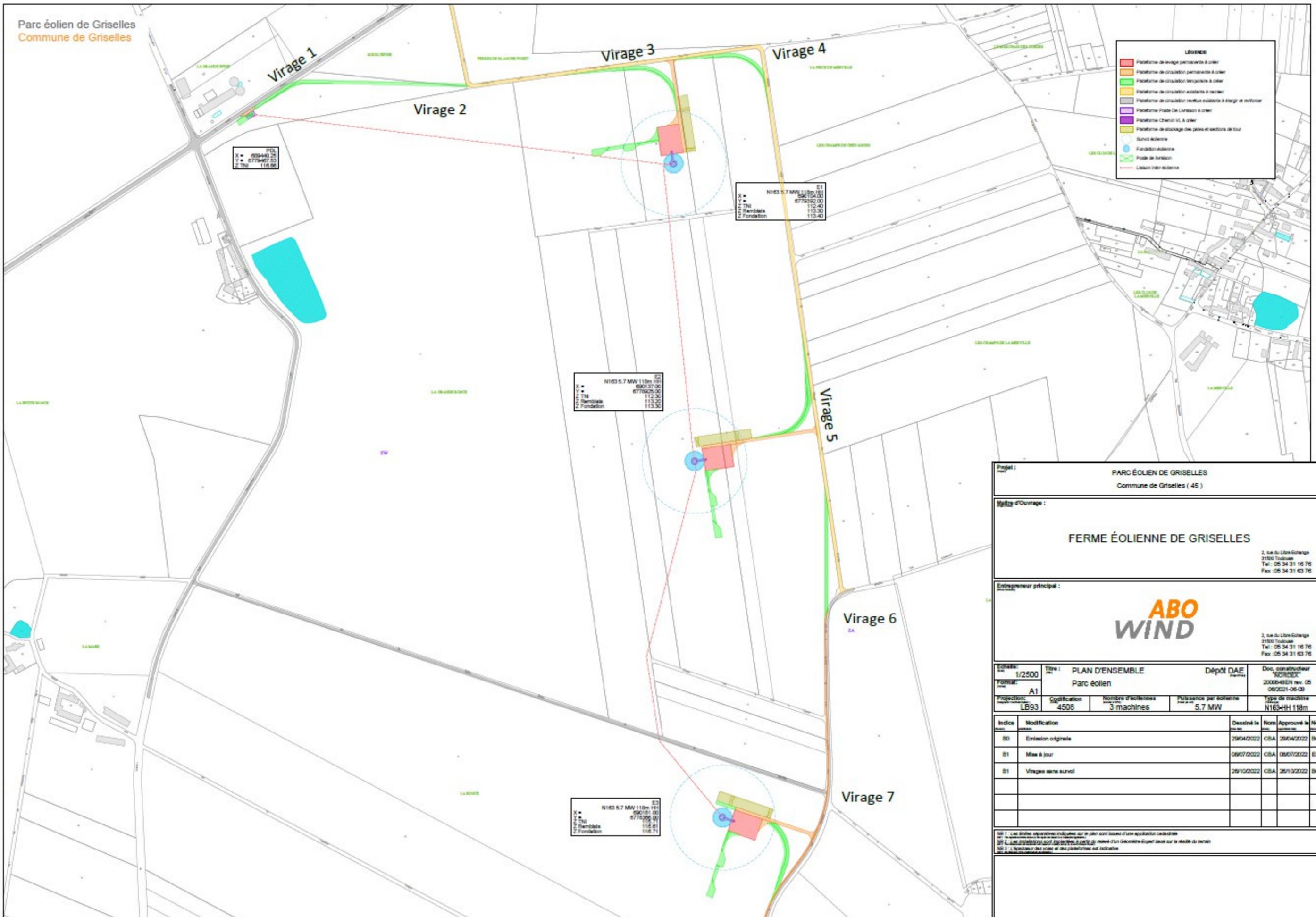


Illustration 1: Localisation du projet sur Griselles (en bleu sur la carte)

Cf. Illustration 2: Plan d'ensemble des installations, page suivante



Légende

- Plateforme de levage permanente à créer
- Plateforme de circulation permanente à créer
- Plateforme de circulation temporaire à créer
- Plateforme de circulation existante à créer
- Plateforme de circulation existante à élargir et rectifier
- Plateforme Poste De Liaison à créer
- Plateforme Chemin V.I. à créer
- Plateforme de stockage des piles et sections de tour
- Survol éolienne
- Fondation éolienne
- Poste de liaison
- Liaison inter-éolienne

Projet :		PARC ÉOLIEN DE GRISSELLES	
Commune de Griselles (45)			
Maître d'Ouvrage :		FERME ÉOLIENNE DE GRISSELLES	
		3, rue du Libre Forage 21500 Toulouse Tel : 05 34 31 16 76 Fax : 05 34 31 63 76	
Entrepreneur principal :			
		3, rue du Libre Forage 21500 Toulouse Tel : 05 34 31 16 76 Fax : 05 34 31 63 76	
Echelle :	1/2500	Titre :	PLAN D'ENSEMBLE
Format :	A1	Dépôt DAE :	
Projection :	LB93	Catégorie :	4508
		Nombre d'éoliennes :	3 machines
		Puissance par éolienne :	5.7 MW
		Type de machine :	N163-HH 118m
Indice	Modification	Dessiné le	Nom
B0	Emission originale	29/04/2022	CBA 29/04/2022
B1	Mise à jour	06/07/2022	CBA 06/07/2022
B1	Virages sans survol	26/10/2022	CBA 26/10/2022

ND 1 : Les lignes séparatives indiquées sur le plan sont issues d'une application cadastrale
ND 2 : Les parcelles sont indiquées à partir du relevé d'un géomètre-expert basé sur le plan de terrain
ND 3 : L'opérateur des sites et des plateformes est indicative

1.5.6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation

1.5.6.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale,
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS),
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

Selon la préfecture du Loiret, les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes d'implantation sont les suivants :

Commune	Document d'urbanisme	Date d'approbation
Griselles	PLUi	2 février 2023

Tableau 4: Liste des documents d'urbanisme effectifs sur les communes d'implantation

(Source : Site internet de la Communauté de communes des 4 Vallées)

La commune sur laquelle est prévue les installations est soumise à un PLUi. Le projet se localise en zonage agricole (A) du PLUi.

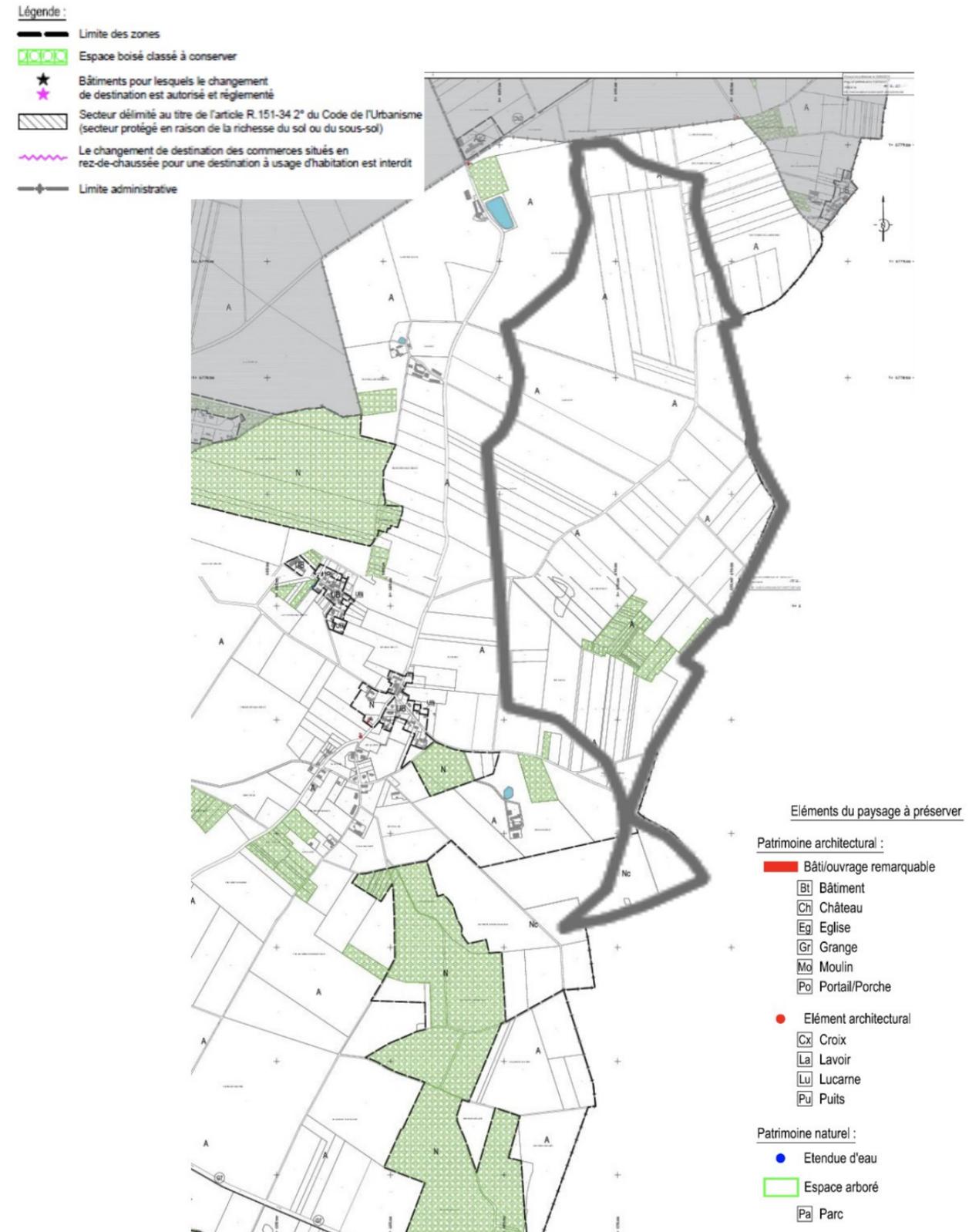


Illustration 3: Localisation du projet sur le zonage du PLUi

(Source : site internet de la CC4V)

La réglementation applicable à toute construction de la commune et plus spécifiquement à toute construction au sein de ce zonage est indiquée par différents articles :

■ Règlement du zonage concernant les occupations du sol interdites ou permises ou soumises à conditions particulières

Extrait du PLUii :

Hormis dans les secteurs Aa, Ac, Aco, Ae, Ap, Aph, As et At, dans l'ensemble de la zone A, sont admis sous réserve :

- ✓ Du respect des dispositifs du PPRI,
- ✓ Du respect des prescriptions émises par les services de l'Etat, compétents en matière de gestion des risques d'inondation, au sein de la zone d'expansion des crues du Loing,
- ✓ Du respect de l'AVAP de Ferrières-en-Gâtinais,
- ✓ D'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLUi),
- ✓ Du respect des marges de recul définies le long de la RD 2007, de l'A19, de l'A77 et de l'A6 au titre du L.111-6 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ De pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain,
- ✓ De ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.1 - Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

2.3 - Les annexes (hormis pour les secteurs concernés par les marges de recul définies le long de la RD 2007, de l'A19, de l'A77 et de l'A6 au titre du L.111-6 du code de l'urbanisme), à usage d'habitation.

2.4 - L'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation.

2.5 - Les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2.6 - les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

L'article A2 du PLUi précise que « Les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. » sont autorisés. L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement

national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » regroupe les « constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle ». Cette sous-destination comprend notamment les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ». Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation ne soulève aucune difficulté.

■ Règlement du zonage concernant les constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Extrait du PLUi :

Toutes les constructions et occupations du sol non soumises aux dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme, autres que celles liées et/ou nécessaires à l'activité autoroutière, doivent être compatibles avec leur environnement et ne générant pas d'incidences ou de risques pour les usagers du domaine autoroutiers.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

L'article 3.3.3 concernant la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne s'applique pas aux « constructions nécessaires et occupations du sol non soumises aux dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'urbanisme », donc ne s'applique pas aux installations de la CPENR soit ni aux éoliennes, ni au poste de livraison.

■ Règlement du zonage concernant les constructions par rapport aux limites séparatives

Extrait du PLUi :

Les constructions à usage agricole devront respecter une distance horizontale minimale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 5 mètres. Cette distance minimale est portée à 15 mètres, sauf pour les constructions à usage d'habitation, lorsque ces limites séparent cette zone agricole d'une zone d'habitation existante ou future (U ou AU).

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

L'article 3.3.4 concernant la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'applique pas aux « constructions nécessaires au service d'intérêt collectif », donc ne s'applique pas aux installations de la CPENR soit ni aux éoliennes, ni au poste de livraison.

■ Règlement du zonage concernant les hauteurs des constructions

Extrait du PLUii :

Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.
- Pour les constructions et installations de loisirs situés dans des arbres. Auquel cas, la hauteur de la construction se mesurera du point le plus bas du volume au point le plus haut.
- Pour les silos nécessitant une grande hauteur sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

L'article 3.2.6 concernant les hauteurs de constructions ne s'applique pas aux « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement », donc ne s'applique pas aux installations de la CPENR soit ni aux éoliennes, ni au poste de livraison.

Le projet est donc conforme au PLUi.

1.5.6.2 Autres documents d'urbanismes en vigueur

■ Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

En France, le **plan de sauvegarde et de mise en valeur** (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente "un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non" (article L313-1 du Code de l'urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur Griselles exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

■ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Succédant aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les schémas de cohérence territoriale SCoT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit d'un document de planification urbaine institué par la loi *Solidarité et renouvellement urbain* (SRU) du 13 décembre 2000. Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'une même agglomération. Dans un SCoT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports. Les textes de référence sont les suivants : L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune de Griselles appartient au SCoT du Montargeois en Gâtinais.

■ Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) ont été instaurés par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 les a rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Leur importance a enfin été renforcée par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Les PDU doivent définir les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains. Les orientations du PDU doivent être respectées dans :

- les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- les décisions en matière de voirie et de police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre des transports urbains.

L'absence de plan de déplacement urbain sur Griselles exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

■ Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR), créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones).

La loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a créé les plans de prévention des risques miniers. Plus récemment, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les plans de prévention des risques technologiques. Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

L'absence de plan de prévention des risques sur Griselles exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

1.5.7 Conclusion

Le projet éolien de parc éolien de Griselles sur la commune de Griselles est conforme aux documents d'urbanisme.

1.5.8 Annexes

1.5.8.1 Annexe 1 : Courrier d'accompagnement de l'envoi de l'avis de démantèlement, avis de démantèlement et avis de réception

**ABO
WIND**

Agence d'Orléans
Le Millénum, 6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans, France
+33(0)2.38.52.21.65

Communauté de Communes des 4 Vallées
A l'attention de M. le Président,
Monsieur Gérard LARCHERON
4 place Saint Macé
45210 Ferrières-en-Gâtinais

Orléans, le 12/12/2022

LRAR n° 1A 200 978 7188 8

Objet : avis de démantèlement du parc éolien de Griselles

Monsieur le Président,

Pour donner suite à l'échange téléphonique avec vos services le 9 décembre dernier, veuillez trouver ci-joint l'avis de démantèlement que je vous prie de bien vouloir nous retourner signé à notre agence d'Orléans. Cet avis concerne les conditions de remise en état après le démantèlement du parc éolien sur la commune de Griselles, conformément à la réglementation en vigueur.

En vous remerciant par avance, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.



Emilie FERRE-CAILLIOT
Responsable de projets
07.87.05.76.14

Avis de la Communauté de Communes sur la remise en état du site
au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement et de sorte que leur usage après démantèlement soit identique à l'usage qu'ils avaient avant la réalisation de la division cadastrale le cas échéant.

Dans tous les cas, la société ABO Wind s'engage à retirer les infrastructures dans leur totalité et sur toute leur profondeur :

- Eoliennes (et les fondations enterrées)
- Poste de livraison, le cas échéant

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. »

Par la présente, je soussigné Monsieur LARCHERON Gérard, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, compétente en matière d'urbanisme,

N'émet pas de remarques particulières sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, autre que le respect de la réglementation applicable en matière de démantèlement et remise en état,

Donne un avis favorable au projet de restitution présenté.

Fait à : Ferrières-en-Gâtinais

Date :

Signature précédée du nom :

[Griselles] [12/2022]

page 1 / 1



1.5.8.2 Annexe 2 : Réponse de la CC4V



4 place Saint-Macé – B.P. 22
45210 Ferrières-en-Gâtinais
02 38 26 02 70
secretariatcc4v@cc4v.fr

N/Réf. GL/KB/AB/23/08
LRAR n° 1A 198 150 3837 5
Dossier suivi par : Aude BRUZI, aude.bruzi@cc4v.fr

Objet : Avis sur le démantèlement du parc éolien de Griselles

Madame FERRE-CAILLIOT,

Par courrier daté du 12 décembre 2022, réceptionné à la Communauté de Communes des 4 Vallées le 15 décembre 2022, vous sollicitez mon avis sur la remise en l'état du site lors du démantèlement du parc éolien de Griselles.

Après concertation avec la commune de Griselles, je vous indique que j'émetts un avis défavorable quant à vos propositions. En effet, vous vous engagez à retirer les infrastructures dans leur totalité et sur toute la profondeur pour les éoliennes et les fondations enterrées, ce qui correspond à nos exigences, néanmoins, en ce qui concerne le poste livraison vous indiquez « le cas échéant », sans détailler ces hypothèses, il m'est impossible de me positionner sur la question. La remise en état du site, de son sous-sol, et de ses abords doit permettre une restitution à l'identique avant le début de votre projet, ce qui nécessite un démantèlement total et non seulement dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Au sein de votre courrier, il est fait référence aux exigences règlementaires et techniques, mais que propose la société Abo Wind pour garantir la remise en l'état du site au moment du démantèlement ? Certes, si le parc est revendu à une autre société, les conditions inscrites au sein de son arrêté d'autorisation d'exploiter lui seront transférées, mais il n'est pas explicité le cas où la société n'existerait plus, aussi, dans ce cas, qu'est-ce qui garantit la remise en l'état du site ?

De plus, les conditions de garanties financières et le coût de cette remise en l'état ne sont pas précisés au sein de votre proposition. Compte tenu de ces éléments, j'émetts un avis défavorable sur les conditions de remise en état du site après le démantèlement du parc éolien de Griselles.

Je vous prie de recevoir, Madame FERRE-CAILLIOT, l'expression de mes salutations distinguées.

Ferrières-en-Gâtinais, le 12/01/2023

Gérard LARCHERON
Président de la CC4V

à

ABO WIND – Agence d'Orléans
Le Millenium
6 bis avenue Jean ZAY
45000 ORLEANS

Gérard LARCHERON



Président de la CC4V



CC4V – Communauté de Communes des 4 Vallées
www.cc4v.fr – Facebook : @CC4Vallées

1.5.8.3 Annexe 3 : Réponse d'ABO Wind et avis de réception

DocuSign Envelope ID: FD611397-F3F8-4D6E-8749-132854C4D815

Agence d'Orléans
Le Millénium, 6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans, France
+33(0)2.38.52.21.65



Communauté de Communes des 4 Vallées
A l'attention de M. le Président,
Monsieur Gérard LARCHERON
4 place Saint Macé
45210 Ferrières-en-Gâtinais

Orléans, le 02/02/2023

LRAR n° 2C 176 783 2791 9

Objet : avis de démantèlement du parc éolien de Griselles

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre courrier recommandé en date du 12/01/2023 reçu le 16/01/2023, veuillez trouver ci-dessous des informations complémentaires pour répondre à vos observations sur les modalités de démantèlement prévues pour le parc éolien de Griselles.

La durée de vie d'une éolienne est aujourd'hui estimée à environ 25 ans, selon les spécifications des constructeurs. A l'issue de la phase d'exploitation, il est procédé au démantèlement du parc, suivi de la remise en état du site tel qu'il était avant l'installation.

Pour rappel, les opérations de démantèlement d'un parc éolien et de remise en état sont encadrées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

- le démontage des éoliennes et du(des) poste(s) de livraison ;
- le retrait des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des installations ;
- l'excavation de la totalité des fondations des éoliennes ou sur une profondeur minimale fixée selon l'usage du terrain si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable ;
- le décaissement des aires de grutage et chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état ;
- le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet (Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés).

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

DocuSign Envelope ID: FD611397-F3F8-4D6E-8749-132854C4D815



Dans le cadre d'un renouvellement du parc éolien, le poste de livraison et les câbles peuvent être réutilisés, de même que les fondations peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouvelles éoliennes.

La société CPENR de Griselles, en tant que pétitionnaire et exploitant le futur parc éolien, s'engage à respecter strictement ces modalités réglementaires.

En prévision d'un futur démantèlement, dès la mise en service de l'installation, des garanties financières sont constituées. Afin de suivre les évolutions de taille des éoliennes, le montant de la garantie financière a été revu. Pour les éoliennes de plus de 2MW, 25 000€ / MW supplémentaire sont rajoutés aux 50 000€ initiaux, ce qui donne pour le parc éolien de Griselles un montant de 142 500 € par éolienne, soit un total de 427 500€. Ce montant, qui permet de couvrir les travaux de démantèlement et de remise en état, est actualisé avant mise en service de l'installation, puis tous les cinq ans, selon les modalités de calcul indiquées à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant ou la société propriétaire du parc éolien, est responsable de l'ensemble des opérations de démantèlement et des coûts associés. En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité de la société mère peut être recherchée. A défaut, le préfet peut faire appel aux garanties financières, afin de procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état du site.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

DocuSigned by:

068CFED8B8BD474...

Patrick BESSIERE
Gérant ABO Wind



Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

1.6 Accusé de réception

Accusé de Réception

**Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande de compléments.
Il concerne le projet Parc éolien de Griselles sur la commune principale Griselles 45210.**

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : CPENR DE GRISSELLES.

Votre dossier a été transmis le 07/05/2025 à 11h47 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-241018-130004-162-012

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Griselles 45210

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

PARTIE 2. FICHIERS SUPPLÉMENTAIRES

DocuSign Envelope ID: 61DDC492-7FF4-41F1-9729-C48EBCF9263B

2.1 Lettre de demande

DocuSign Envelope ID: 61DDC492-7FF4-41F1-9729-C48EBCF9263B

LETTRE DE DEMANDE

SAS CPENR de Griselles
2 rue du Libre Échange
31500 Toulouse

PREFECTURE DU LOIRET
181 rue de Bourgogne
45000 Orléans

A l'attention de Madame La Préfète

Toulouse, le 8 octobre 2024

Madame La Préfète,

En application de l'article L512-1 du Code de l'Environnement et des décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné :

Patrick BESSIERE agissant en qualité de gérant de la société ABO ENERGY SARL, elle-même présidente de la société ayant pour raison sociale : SAS Centrale de Production d'ENergies Renouvelables (CPENR) de Griselles,

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien.

Veillez trouver ci-dessous les informations requises au titre des décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

Identité du demandeur	
Raison sociale de la Société	Centre de Production d'ENergies Renouvelables de Griselles
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse du siège social	2 Rue du Libre Echange – CS95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX
NOM, Prénom et qualité du signataire de la demande	BESSIERE Patrick, en qualité de gérant de la société ABO ENERGY SARL, elle-même gérante de la société SAS Centrale de Production d'ENergies Renouvelables de Griselles
N°SIRET	441 291 432 00132
N° APE	7112B – Ingénierie, études techniques
Emplacement de l'installation	
Département	Loiret (45)
Commune(s)	Griselles
Lieu de l'établissement actif	La Grande Ronce
Nature, volume et classement des installations	
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur des mâts au sens ICPE : 120 m Hauteur au moyeu : 118 m Hauteur totale en bout de pale : 199,5 m Puissance unitaire : 5,7 MW Puissance totale installée : 17,1 MW Et un poste de livraison Emprise au sol : 22,50 m ² Hauteur : 2,64 m
Rubriques de classement ICPE	2980-1 (A, 6 km)

Le dossier de la présente Demande d'Autorisation Environnementale est constitué des éléments suivants :

1. Description du projet
dont les avis de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées
2. Note de présentation non-technique
3. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
4. Localisation du projet
 - a. Parcelles du projet
 - b. Périmètre du projet
5. Etude d'impacts
 - a. Résumé non-technique de l'étude d'impacts
 - b. Etude d'impact sur l'environnement, incluant les avis conformes DGAC, Météo France et Défense
 - c. Volets spécifiques en annexe :
 - i. Volet acoustique
 - ii. Volet milieux naturels, faune, flore, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000, et la justification d'absence de dérogation « espèces protégées »
 - iii. Volet paysager
6. Etude de dangers et son Résumé non-technique
7. Capacités techniques et financières
8. Plans réglementaires
 - a. Plan de situation au 1/25 000
 - b. Autres plans utiles à la compréhension du projet
 - c. Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1000*
 - d. Plans de masse
9. Autres pièces obligatoires ICPE
 - a. CERFA
 - b. Formulaire Aviation militaire
 - c. Formulaire Aviation civile
 - d. Avis autre opérateur radar
 - e. Conformité du projet aux documents d'urbanisme
10. Autres documents
 - a. Lettre de demande
 - b. Justificatif d'envoi du résumé non-technique de l'étude d'impact aux communes limitrophes

* : Conformément à l'article D181-15-2-9° du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre 1^{er}, et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous sollicitons une dérogation pour l'élaboration d'un plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble au 1/200. Nous réaliserons ainsi pour chaque éolienne et poste de livraison un plan d'ensemble au 1/1000.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile. Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos sentiments respectueux.

Patrick BESSIERE
Gérant d'ABO Energy SARL,
Elle-même gérante de la SAS CPENR de Griselles

DocuSigned by:

068CFEDBBBCBD474...

2.2 Justificatif de dépôt du RNT de l'EIE

2.2.1 Contexte réglementaire : Loi ASAP

Dans le cadre de la publication de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020, l'article 53 impose aux porteurs d'un projet de parc éolien d'adresser aux « maires de la commune concernée et des communes limitrophes » le résumé non technique de l'étude d'impact, au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

« Art. L. 181-28-2.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3. »¹

A ce titre, la société CPENR DE GRISSELLES a transmis le résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Griselles aux communes limitrophes des installations (mâts d'éoliennes + poste de livraison). Les justificatifs de dépôt, adressés par un huissier de justice, sont annexés à ce rapport.

Cf. § 2.2.2 Annexe 1 : Justificatifs de dépôt, p.69

Les communes concernées sont les suivantes :

Dans le département du Loiret (45) : Griselles, Chevannes, Ferrières-en-Gâtinais, Pers-en-Gâtinais, La Selle-sur-le-Bied, Louzouer, La Chapelle-Saint-Sépulcre et Paucourt.

Cf. Carte : Communes limitrophes des installations et rayon d'affichage, page suivante

De plus, la loi n°2021-1104 du 22 août 2022 précise « dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. »

« Conformément au II de l'article 82 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions sont applicables aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après la promulgation de ladite loi. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Griselles étant déposé après le 22 février 2022, il est soumis à la loi n°2021-1104 du 22 août 2022.

A ce titre, le Conseil municipal de Griselles a envoyé ses observations au porteur de projet, présentées en annexe.

Cf. § 2.2.3 Annexe 2 : Observations du Conseil municipal de Griselles, p.79

La CPENR DE GRISSELLES a répondu à ces observations.

Cf. § 2.2.4 Annexe 3 : Réponses aux observations émises par le Conseil municipal de Griselles sur le résumé non technique, p.85

¹ Journal officiel de la République Française, Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1), 8 décembre 2020.

2.2.2 Annexe 1 : Justificatifs de dépôt

PROCES-VERBAL DE CONSTAT



Christophe RUSSEIL
Commissaire de Justice
Huissier de Justice
20 Avenue de la République
B.P. 516
45305 PITHIVIERS CEDEX
Tel : 02.38.30.02.07
christophe.russeil@wanadoo.fr
huissier-loiret.com

Christophe RUSSEIL
Commissaire de Justice
Huissier de Justice
20 Avenue de la République
B.P. 516
45305 PITHIVIERS CEDEX
Tel : 02.38.30.02.07
christophe.russeil@wanadoo.fr
huissier-loiret.com

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE

ET LE VINGT SEPT JUIN

A LA REQUETE DE :

La Société CPENR DE GRISSELLES, dont le siège social est 1 rue de la Soufflerie 31500 TOULOUSE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

LEQUEL M'EXPOSE:

« Afin de préserver nos droits pour l'avenir, nous vous requérons à l'effet de dresser un procès-verbal de constat de remise d'un Résumé Non Technique (RNT) de l'Etude d'Impact du projet éolien de GRISSELLES à chacune des communes de GRISSELLES (45), FERRIERES EN GATINAIS (45), PAUCOURT (45), LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE (45), LOUZOUER (45), LA SELLE SUR LE BIED (45), PERS EN GATINAIS (45), CHEVANNES (45), ainsi que d'un courrier accompagnant cette remise et destiné à chacune de ces communes, dont vous demanderez récépissé. »

Déférant à cette réquisition expresse et formelle,

Je, Christophe RUSSEIL, Commissaire de Justice et Huissier de Justice près les Tribunaux Judiciaires d'ORLEANS et de MONTARGIS (Loiret), à la résidence de PITHIVIERS (45300), y demeurant 20 Avenue de la République, soussigné,

Certifie m'être transporté ce jour, à neuf heures trente, dans la Mairie de GRISSELLES (45), puis successivement dans les Mairies des communes de FERRIERES EN GATINAIS, PAUCOURT, LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE, LOUZOUER, LA SELLE SUR LE BIED, PERS EN GATINAIS, CHEVANNES, où là étant, j'ai constaté ce qui suit :

Dans chaque Mairie de ces communes, j'ai remis un dossier contenant le Résumé Non Technique (RNT) de l'étude d'impact du projet éolien de GRISSELLES, ainsi que le courrier accompagnant.

Sur les doubles de ces courriers, les réceptionnaires m'en ont donné récépissé signé et daté.

Ces mêmes huit courriers sur lesquels les récépissés ont été apposés, sont joints à l'expédition originale du présent procès-verbal de constat.

N'ayant plus rien à décrire ni à constater, je me suis retiré et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit

SOUS TOUTES RESERVES.
DONT ACTE.





ABO Energy France SARL

Le Millénium,
6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans,
France

Téléphone : +33 (0) 2.38.52.21.65

alexis.ababou@aboenergy.com

MAIRIE DE GRISELLES

12 rue de la Mairie

45210 GRISELLES

Orléans, le 27 juin 2024

P.J. : RNT

A l'attention de Monsieur le Maire et son Conseil Municipal

Objet : Projet éolien de Griselles – Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

ABO Wind développe depuis 2019 un projet éolien sur le territoire de la commune de Griselles. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024.

Depuis 2019, des années d'études, nous ont permis d'élaborer un projet optimisé et abouti, composé de trois éoliennes, de 5,7 MW, soit une puissance totale installée de 17,1 MW.

À la suite de la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires de projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le Résumé Non Technique (RNT) de leur Étude d'Impact un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai donc le plaisir de vous informer que vous recevez aujourd'hui le Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact du projet éolien de Griselles. Nous avons fait appel pour cela à l'étude d'huissiers de Maître Christophe RUSSEIL afin de transmettre à l'administration un justificatif de dépôt des RNT.



Le Dossier d'Autorisation Environnementale sera ensuite transmis aux services instructeurs fin 2024 pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.



*Griselles, le 27/06/2024
La secrétaire de mairie
M. MOCARD*

Alexis ABABOU

Responsable de projets éoliens

06 45 07 07 29 – 02 51 72 63 79





ABO Energy France SARL

Le Millénum,
6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans,
France

Téléphone : +33 (0) 2.38.52.21.65

alexis.ababou@aboenergy.com

MAIRIE DE FERRIERES EN GATINAIS

Cour de l'Abbaye - BP 29

45210 FERRIERES-EN-GATINAIS

Orléans, le 27 juin 2024

P.J. : RNT

A l'attention de Monsieur le Maire et son Conseil Municipal

Objet : Projet éolien de Griselles – Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

ABO Wind développe depuis 2019 un projet éolien sur le territoire de la commune de Griselles. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024.

Depuis 2019, des années d'études, nous ont permis d'élaborer un projet optimisé et abouti, composé de trois éoliennes, de 5,7 MW, soit une puissance totale installée de 17,1 MW.

À la suite de la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires de projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le Résumé Non Technique (RNT) de leur Etude d'Impact un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai donc le plaisir de vous informer que vous recevez aujourd'hui le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact du projet éolien de Griselles. Nous avons fait appel pour cela à l'étude d'huissiers de Maître Christophe RUSSEIL afin de transmettre à l'administration un justificatif de dépôt des RNT.



Le Dossier d'Autorisation Environnementale sera ensuite transmis aux services instructeurs fin 2024 pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis ABABOU

Responsable de projets éoliens

06 45 07 07 29 – 02 51 72 63 79

Reçu le 27.06.2024





ABO Energy France SARL

Le Millénium,
6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans,
France

Téléphone : +33 (0) 2.38.52.21.65

alexis.ababou@aboenergy.com

MAIRIE DE PAUCOURT

120 rue de 'Eglise

45200 PAUCOURT

Orléans, le 27 juin 2024

P.J. : RNT

A l'attention de Monsieur le Maire et son Conseil Municipal

Objet : Projet éolien de Griselles – Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

ABO Wind développe depuis 2019 un projet éolien sur le territoire de la commune de Griselles. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024.

Depuis 2019, des années d'études, nous ont permis d'élaborer un projet optimisé et abouti, composé de trois éoliennes, de 5,7 MW, soit une puissance totale installée de 17,1 MW.

À la suite de la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires de projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le Résumé Non Technique (RNT) de leur Étude d'Impact un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai donc le plaisir de vous informer que vous recevez aujourd'hui le Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact du projet éolien de Griselles. Nous avons fait appel pour cela à l'étude d'huissiers de Maître Christophe RUSSEIL afin de transmettre à l'administration un justificatif de dépôt des RNT.

ABO Energy France SARL · 1 Rue de la Soufflerie, 31500 TOULOUSE, France ·
ABO Energy France SARL au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432 · contact-fr@aboenergy.com · Internet www.aboenergy.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

Le Dossier d'Autorisation Environnementale sera ensuite transmis aux services instructeurs fin 2024 pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis ABABOU

Responsable de projets éoliens

06 45 07 07 29 – 02 51 72 63 79

Reçu le 27/06/2024





ABO Energy France SARL
Le Millénium,
6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans,
France

Téléphone : +33 (0) 2.38.52.21.65

alexis.ababou@aboenergy.com

MAIRIE DE LA CHAPELLE ST SEPULCRE

120 rue de la Mairie

45210 LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE

Orléans, le 27 juin 2024

P.J. : RNT

A l'attention de Monsieur le Maire et son Conseil Municipal

Objet : Projet éolien de Griselles – Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

ABO Wind développe depuis 2019 un projet éolien sur le territoire de la commune de Griselles. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024.

Depuis 2019, des années d'études, nous ont permis d'élaborer un projet optimisé et abouti, composé de trois éoliennes, de 5,7 MW, soit une puissance totale installée de 17,1 MW.

À la suite de la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires de projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le Résumé Non Technique (RNT) de leur Étude d'Impact un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai donc le plaisir de vous informer que vous recevez aujourd'hui le Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact du projet éolien de Griselles. Nous avons fait appel pour cela à l'étude d'huissiers de Maître Christophe RUSSEIL afin de transmettre à l'administration un justificatif de dépôt des RNT.



ABO Energy France SARL · 1 Rue de la Soufflerie, 31500 TOULOUSE, France ·
ABO Energy France SARL au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432 · contact-fr@aboenergy.com · Internet www.aboenergy.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

Le Dossier d'Autorisation Environnementale sera ensuite transmis aux services instructeurs fin 2024 pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis ABABOU

Responsable de projets éoliens

06 45 07 07 29 – 02 51 72 63 79



REÇU le 27 JUN 2024



Kristine MASSON
secrétaire de mairie



ABO Energy France SARL
 Le Millénium,
 6 bis avenue Jean Zay
 45000 Orléans,
 France

Téléphone : +33 (0) 2.38.52.21.65

alexis.ababou@aboenergy.com

MAIRIE DE LOUZOUER

73 rue de la Mairie

45210 LOUZOUER

Orléans, le 27 juin 2024

P.J. : RNT

A l'attention de Monsieur le Maire et son Conseil Municipal

Objet : Projet éolien de Griselles – Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

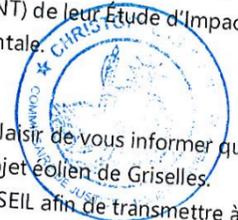
Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

ABO Wind développe depuis 2019 un projet éolien sur le territoire de la commune de Griselles. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024.

Depuis 2019, des années d'études, nous ont permis d'élaborer un projet optimisé et abouti, composé de trois éoliennes, de 5,7 MW, soit une puissance totale installée de 17,1 MW.

À la suite de la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires de projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le Résumé Non Technique (RNT) de leur Étude d'Impact un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai donc le plaisir de vous informer que vous recevez aujourd'hui le Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact du projet éolien de Griselles. Nous avons fait appel pour cela à l'étude d'huissiers de Maître Christophe RUSSEIL afin de transmettre à l'administration un justificatif de dépôt des RNT.



Le Dossier d'Autorisation Environnementale sera ensuite transmis aux services instructeurs fin 2024 pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Reçue le 27/06/2024
Alain RUSSEIL,
de adjoint.



Alexis ABABOU

Responsable de projets éoliens

06 45 07 07 29 – 02 51 72 63 79





ABO Energy France SARL

Le Millénium,
6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans,
France

Téléphone : +33 (0) 2.38.52.21.65

alexis.ababou@aboenergy.com

MAIRIE DE LA SELLE SUR LE BIED

18 Rue du Limousin

45210 LA SELLE SUR LE BIED

Orléans, le 27 juin 2024

P.J. : RNT

A l'attention de Monsieur le Maire et son Conseil Municipal

Objet : Projet éolien de Griselles – Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

ABO Wind développe depuis 2019 un projet éolien sur le territoire de la commune de Griselles. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024.

Depuis 2019, des années d'études, nous ont permis d'élaborer un projet optimisé et abouti, composé de trois éoliennes, de 5,7 MW, soit une puissance totale installée de 17,1 MW.

À la suite de la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires de projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le Résumé Non Technique (RNT) de leur Étude d'Impact un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai donc le plaisir de vous informer que vous recevez aujourd'hui le Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact du projet éolien de Griselles. Nous avons fait appel pour cela à l'étude d'huissiers de Maître Christophe RUSSEL afin de transmettre à l'administration un justificatif de dépôt des RNT.



Le Dossier d'Autorisation Environnementale sera ensuite transmis aux services instructeurs fin 2024 pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis ABABOU

Responsable de projets éoliens

06 45 07 07 29 – 02 51 72 63 79



Reçu le 27.06/2024

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

FR. ROBIN





ABO Energy France SARL

Le Millénium,
6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans,
France

Téléphone : +33 (0) 2.38.52.21.65

alexis.ababou@aboenergy.com

MAIRIE DE PERS-EN-GATINAIS

Rue Sainte Rose

45210 PERS-EN-GATINAIS

Orléans, le 27 juin 2024

P.J. : RNT

A l'attention de Monsieur le Maire et son Conseil Municipal

Objet : Projet éolien de Griselles – Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

ABO Wind développe depuis 2019 un projet éolien sur le territoire de la commune de Griselles. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024.

Depuis 2019, des années d'études, nous ont permis d'élaborer un projet optimisé et abouti, composé de trois éoliennes, de 5,7 MW, soit une puissance totale installée de 17,1 MW.

À la suite de la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires de projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le Résumé Non Technique (RNT) de leur Étude d'Impact un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai donc le plaisir de vous informer que vous recevez aujourd'hui le Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact du projet éolien de Griselles. Nous avons fait appel pour cela à l'étude d'huissiers de Maître Christophe RUSSEIL afin de transmettre à l'administration un justificatif de dépôt des RNT.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale sera ensuite transmis aux services instructeurs fin 2024 pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Alexis ABABOU

Responsable de projets éoliens

06 45 07 07 29 – 02 51 72 63 79

Reçu le 27.06.24

Reçu de Pers-en-Gatinais
Adopté





ABO Energy France SARL

Le Millénium,
6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans,
France

Téléphone : +33 (0) 2.38.52.21.65

alexis.ababou@aboenergy.com

MAIRIE DE CHEVANNES

2 Chemin des Fontaines

45210 CHEVANNES

Orléans, le 27 juin 2024

P.J. : RNT

A l'attention de Monsieur le Maire et son Conseil Municipal

Objet : Projet éolien de Griselles – Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

ABO Wind développe depuis 2019 un projet éolien sur le territoire de la commune de Griselles. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024.

Depuis 2019, des années d'études, nous ont permis d'élaborer un projet optimisé et abouti, composé de trois éoliennes, de 5,7 MW, soit une puissance totale installée de 17,1 MW.

À la suite de la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires de projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le Résumé Non Technique (RNT) de leur Étude d'Impact un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai donc le plaisir de vous informer que vous recevez aujourd'hui le Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact du projet éolien de Griselles. Nous avons fait appel pour cela à l'étude d'huissiers de Maître Christophe RUSSEL afin de transmettre à l'administration un justificatif de dépôt des RNT.



Le Dossier d'Autorisation Environnementale sera ensuite transmis aux services instructeurs fin 2024 pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Reçu le 27 juin 2024



Alexis ABABOU

Responsable de projets éoliens

06 45 07 07 29 – 02 51 72 63 79



2.2.3 Annexe 2 : Observations du Conseil municipal de Griselles



Tél. : 02.38.96.60.10
E-mail : mairie-griselles@wanadoo.fr

Commune de Griselles

12, rue de la Mairie
45210

REÇU LE - 1 AOUT 2024

ABO ENERGY
Agence d'Orléans
Le Millenium
6 bis, Avenue Jean Zay
45000 ORLEANS

Griselles,
Le 24 juillet 2024

Nos Réf : CMC/NR/2024-233

LRAR

Objet : Projet éolien GRISSELLES

Monsieur,

En réponse à votre dépôt, par l'huissier, en date du 27 juin dernier, concernant le dossier référencé en objet, veuillez-trouver ci-joint, la réponse sous forme de délibération prise par le Conseil Municipal lors de sa dernière séance du 23 juillet 2024.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez-agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire
Claude MADEC-CLEÏ

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/07/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	13

Vote
A l'unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 23 juillet à 19 : 00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MADEC CLEÏ Claude, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16 juillet 2024 La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/07/2024.

Présents : M. MADEC CLEÏ Claude, Maire, Mmes DEMATTEÏ Isabelle, LECLERE Kristelle, NOUVELLON Sylvie, SAMICO Sandrine, MM BAUDUIN Louis, BIK Stéphane, COLLOT Didier, DIMASSI Salah, MARIA Daniel, MERLO Sébastien.

Excusés ayant donné procuration :

Mme BOILLET Valérie à M. MADEC-CLEÏ Claude.
M. FOURNIER Pascal à M. COLLOT Didier.

Absent : M. MUZARD Jules

A été nommée secrétaire : Mme SAMICO Sandrine

D_2024_30 Projet éoliennes Griselles

Observations du Conseil Municipal de Griselles sur le Résumé Non Technique n°2 du projet éolien de Griselles

Préambule :

Les textes en noir correspondent à nos observations.

Les textes en italiques correspondent à la législation ou aux recommandations du Ministère

Les textes en couleur sont extraits du RNT ou des réponses du promoteur à nos observations du RNT n°1.

Nous sommes surpris de recevoir ce Résumé Non Technique n°2 déposé par huissier le 27 juin 2024 alors que vous avez adressé à la préfète, le 20 juin 2024, votre demande de retrait de la première demande d'autorisation environnementale. La préfète a accusé réception de votre demande le 25 juin 2024.

Aussi, nous voulons connaître la raison pour laquelle vous avez retiré, le 20 juin 2024, auprès des services instructeurs, la première demande d'autorisation environnementale déposée en mars 2023.

Par ailleurs, vous ne changez pas votre manière de procéder : dépôt des Résumés Non Techniques par huissier à la veille des vacances.

Pour le 1^{er} RNT, c'était le 20 décembre 2022.

Pour ce 2^{ème} RNT, c'était le 27 juin 2024.

Cette temporalité n'est pas neutre pour le fonctionnement d'une petite mairie, et nous pensons que vous en avez parfaitement conscience et espérez « jouer » sur ce fait.

Après une lecture du RNT_2, nous observons un « copié/collé » du RNT_1 avec seulement quelques modifications à la marge faisant suite à nos observations sur le premier RNT.

Voici quelques observations sur ce RNT_2

Page 2 du RNT Version n°2

Il est indiqué **Version_1** datée de juin 2024. Pourtant, c'est bien la **Version_2** qui est présentée suite au retrait de votre demande d'autorisation environnementale auprès des services instructeurs de la Préfecture. Mais le projet reste le même ...

Copie d'écran ci-dessous de la **Version_1** du RNT datée de décembre 2022 :

Version	Date	Description
V1	Décembre 2022	Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

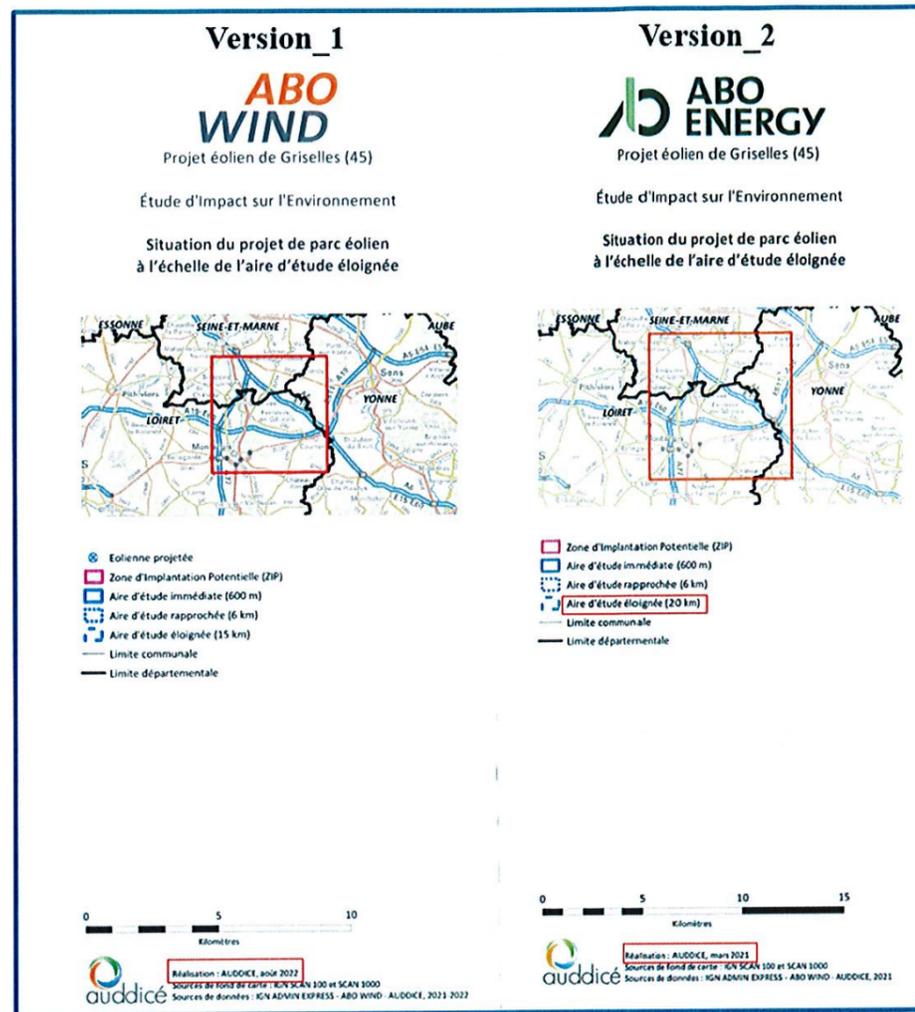
Agence nord	Agence Est	Agence Ouest	Agence Val de Loire	Agence Sud
UDC de Chevalereuil 3 rue des Malpates 55286 Aost Warradin 03 27 97 36 29	Espace Sainte-Croix 6 place Sainte-Croix 51200 Châlons-en-Champagne 03 26 64 01 01	PA La Longe Buisson 380 rue Clément Ader 27500 Le Vert Evreux 02 32 32 32 28	Pôle de l'Intégration du Saumurois Rue de la Chenaie Claire 49400 Saumur 02 41 51 90 39	Rue de la Closerie 49100 Saumur 04 90 64 04 65

PARC EOLIEN DE GRISSELLES (45)
ABO Wind - Dossier d'autorisation environnementale - Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

Situation du projet

Si le promoteur a pris le soin de changer son logo et la distance de l'aire d'étude éloignée (20 km) comme nous l'avions demandé pour le RNT_1, il omet de modifier la date de la carte révisée de la **situation du projet éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée**.

Cette carte est datée de mars 2021 pour la Version_2 alors que dans la Version_1, elle était datée d'août 2022.



→ Peut-on considérer ces erreurs comme un manque de sérieux ?

Contexte et enjeux

Dans la dernière partie de ce paragraphe, on note des chiffres de 2021. Une actualisation serait plus appropriée !

Historique du projet

Sur la frise chronologique du projet, nous notons :

- L'erreur récurrente, sur le RNT_1 et sur le RNT_2, de la date de la première réunion publique à Griselles : **Décembre 2019**. Alors qu'à la page 11 du RNT_2, la date mentionnée, et exacte, est le 8 novembre 2019.
- L'inscription de la **clôture de l'instruction** en juin 2024 (pas d'information sur ce sujet dans ce RNT_2, ni même auprès des élus).
- L'absence de la communication du RNT_2 (déposée en juin 2024 à la mairie de Griselles et aux communes limitrophes).
- L'inscription d'un **comité de projet** en septembre 2024 (cette procédure n'est pas détaillée dans ce RNT_2)
- La distribution d'un nouveau tract en décembre 2024 « **L'éolien et après ?** ». Le promoteur est déjà dans « l'après » alors que sa deuxième demande d'autorisation environnementale viendrait juste d'être déposée en octobre 2024.

→ Un peu de cohérence et de sérieux dans les informations !

Bilan de concertation

Nous rappelons, contrairement à ce que vous écrivez dans [votre mémoire en réponse au RNT_1](#)

- Que lors de la première réunion publique organisée le 08/11/2019 par l'ancienne équipe municipale, **seules 140 personnes sur 796 grisellois** ont pu y assister en présentant un laissez-passer. https://www.larep.fr/griselles-45210/politique/une-reunion-plus-que-sensible-autour-du-projet-de-parc-eolien-au-nord-de-griselles_13681679/
 L'article précise : « Dès le début de la soirée, la tension était palpable. (...) Le refus du projet dépasse le cadre des hameaux concernés et mobilise l'ensemble des habitants qui veulent obtenir des réponses que, manifestement, la société peine à leur donner. »

Et dans le RNT_2

- Que la session d'information du 15/02/2023 était **une permanence uniquement sur rendez-vous et INDIVIDUEL !**
 Permanence qui n'a recueillie que **10 personnes** sur 805 Grisellois ! https://www.larep.fr/griselles-45210/actualites/abo-wind-estime-son-projet-finalise_14279644/
 → **Une permanence sur RDV, ce n'est pas de la concertation publique !**

Extrait du mémoire en réponse aux observatoires du RNT_1

Des échanges réguliers et une concertation avec les élus communautaires et intercommunautaires a également eu lieu afin d'échanger sur le nombre d'éoliennes, les mesures associées au projet.

ABO Wind a tenu une première réunion publique en mairie de Griselles le 8 novembre 2019 pour présenter aux habitants de Griselles et des communes voisines le site retenu pour l'étude d'un projet éolien et répondre à toute question sur l'énergie éolienne.

Enfin, une session d'information sur 1 journée s'est déroulée le mercredi 15 février 2023 sur la commune de Griselles.

- La population de Griselles est farouchement opposée à ce projet éolien. Pourquoi concerter ?
- Est-ce concerter que d'écrire que les questions doivent porter sur l'énergie éolienne et non pas sur le projet en lui-même ?

Nous ne comprenons pas pourquoi la commune de La Chapelle Saint Sépulcre est destinataire des bulletins d'information. Elle ne semble pas être dans le rayon des 6 kms.

- Pourquoi les communes de Chevry-sous-Le-Bignon, Mérinville, Le Bignon Mirabeau, Rozoy-Le-Vieil, Bransles, Egreville et Dordives ne sont pas elles aussi destinataire de votre communication puisqu'elles sont incluses dans le rayon des 6 kms ?

Sur la synthèse de l'étude d'impact

- Sur la qualité de l'air, les données de 2019 sont obsolètes. Une actualisation est nécessaire.
- Sur le climat, le promoteur s'appuie sur des données de 1991-2020 et sur la situation géographique de la station d'Orléans-Briey, située à 80 kms à l'ouest de Griselles.
 → Peut-on comparer les données de la Beauce avec celles du bocage du Gâtinais ?
- Sur le bilan énergétique du projet, qualifié de « très rapidement positif »

→ Quelle est la consommation électrique interne d'une éolienne Nordex 163/5,7 TS 118 ?

- Sur le relief, la géologie et l'hydrogéologie, ce RNT_2 a, en partie, tenu compte de nos remarques sur le caractère karstique du secteur sans nous persuader de l'efficacité des quelques mesures prises pour protéger le secteur de la plaine des Beaucerons considéré très sensible... Et ce, d'autant qu'est rajouté dans ce RNT_2, la phrase suivante : « La capacité d'infiltration de la masse d'eau souterraine de la nappe de Craie du Gâtinais est très élevée et sa vulnérabilité est très forte ».

→ Quelle définition donnez-vous au terme « point d'eau » ?

En réponse à nos observations sur le RNT_1, en février 2023 », vous précisez « une étude géotechnique préalable a d'ores et déjà été réalisée sur le site ».

Extrait du mémoire en réponse à nos observations du RNT_1 :

Réponse d'ABO Wind

• Impacts sur le milieu hydrologique

En phase de dépôt de Demande d'Autorisation Environnementale, il n'y a pas d'obligation légale de réaliser une étude géotechnique. Néanmoins, une étude géotechnique préalable a d'ores et déjà été réalisée sur le site afin de caractériser la nature du sous-sol et identifier les points de vigilance.

Pourtant, lors d'un échange au dernier trimestre 2023, vous nous aviez fait part de la réalisation d'une étude de micro-gravimétrie en janvier 2024.

Or dans ce nouveau document, il n'est fait aucunement mention de cette étude.

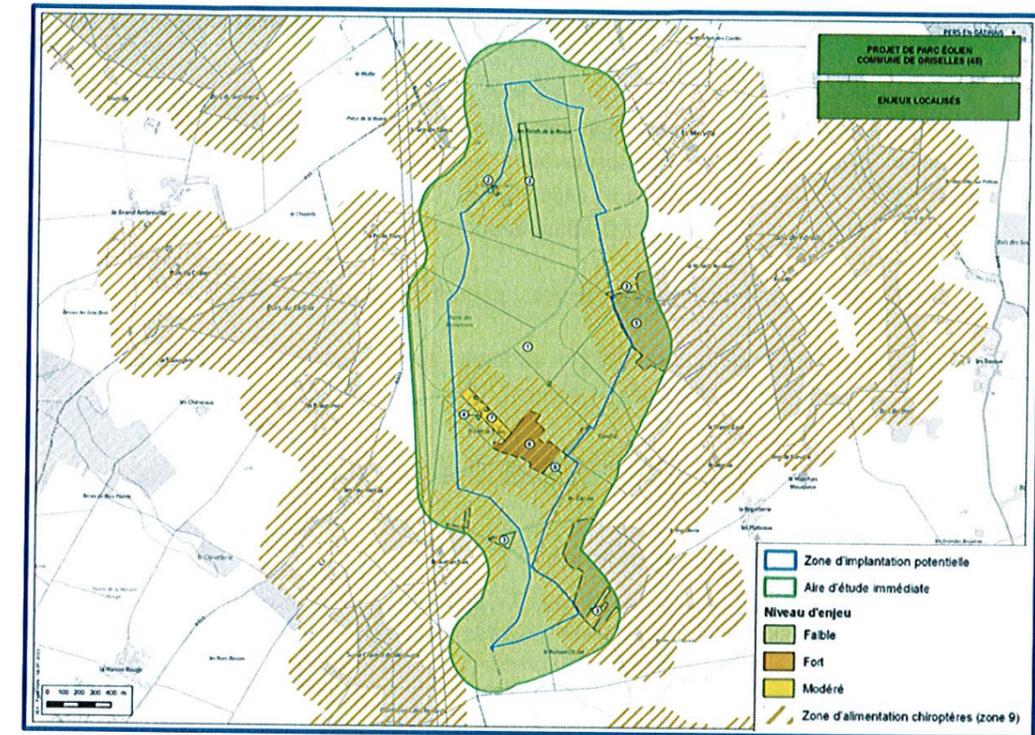
→ A-t-elle été réalisée et à quelle date ? Une synthèse de cette étude aurait dû figurer dans ce RNT_2.

- Sur les continuités écologiques, le promoteur confirme dans son mémoire en réponse à nos observations du RNT_1 (page 11) : « Une éolienne du projet éolien de Griselles est située dans un corridor écologique potentiel lié aux milieux boisés. Le résultat des études écologiques a permis de préciser les caractéristiques du corridor écologique ».

Aux vues des relevés des tableaux que vous avez diffusé dans votre mémoire en réponse à nos observations du RNT_1, les inventaires de terrain ont été réalisés aux heures de bureau alors que la faune est beaucoup plus matinale et a également une activité au crépuscule que vous avez complètement occultée.

Dans ces conditions, il semble difficile de mesurer l'impact du projet sur les continuités écologiques, sur la faune.

- Sur les chiroptères, on est très surpris du faible nombre de prospections nocturnes réalisées (12 selon votre mémoire en réponse) et d'une seule « visite sur site en période hivernale à la recherche de gîtes arboricoles et de gîtes dans le patrimoine bâti du secteur » au regard de la carte ci-après qui détaille la grande zone d'alimentation des chiroptères du secteur.



→ Que peut-on trouver quand on se limite à chercher ?

- Sur le transport, il ne ressort pas de ce RNT_2 les effets cumulés des installations ICPE construites, autorisées et en instruction situées à proximité.
- Sur les risques technologiques, votre référence est la base de données du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

→ Mais, peut-on s'y fier quand on découvre les éoliennes de Griselles avec des coordonnées Lambert 93 différentes de celles notées en page 6 du RNT_2 ?

- Nous constatons la suppression du chapitre sur les Basses fréquences – Infrasons à la page 29 du RNT_1 qui semble avoir été remplacé dans le RNT_2 par le chapitre Vibrations à la page 30.

Si ce chapitre présente quelques mesures en phase de chantier et en phase de démantèlement, il occulte complètement les vibrations en phase d'exploitation de l'aérogénérateur et donc les mesures pour en limiter ses effets.

→ Quelles mesures en phase d'exploitation et pour limiter les vibrations lors de celle-ci ?

- Sur les lieux de vie, à la page 33 du RNT_2, le hameau de La Petite Ronce est toujours considéré avec une sensibilité modérée. Or, nous avons déjà fait la remarque pour le RNT_1. Le promoteur avait répondu qu'il s'agissait d'une erreur.

Extrait ci-après du mémoire en réponse d'Abo Wind

Pages 33 à 39 Patrimoine et paysage

• Lieux de vie :

Il est remarquable de constater que le promoteur considère une sensibilité modérée pour le hameau de La Petite Ronce. Il n'a pas dû se rendre sur place pour observer que l'on aura une vue directe sur le parc éolien. Le photomontage n°6 est pris de la D315 et non pas de l'intérieur du hameau.

→ Le promoteur doit produire un photomontage de l'intérieur du hameau

Réponse d'ABO Wind

Erratum : en effet il fallait lire :

- « les sensibilités fortes des hameaux des Fourneaux et de la Merville ainsi que les lieux de vie isolés de Blanche Forêt, la Grande Ronce et la petite Ronce ;
- les sensibilités modérées de Chevannes, Griselles, La Selle-sur-le-Bied, du Grand Ambreville et des lieux de vie isolés de Beaumarchais, la Grand'Cour, les Renards, la Chaponnière et les habitations isolées les entourant. »



Dossier audité environnement 20050022, 20 février 2023

→ Le promoteur n'a même pas pris la peine de corriger cette erreur dans le RNT_2 ! Encore une fois, cela dénote d'un manque de sérieux et de professionnalisme manifeste. Nous n'irons pas jusqu'à évoquer une potentielle intentionnalité.

ce n'est pas un hameau, c'est une habitation au fond d'un cul de sac, qui n'est donc pas un point de vue représentatif de la perception du territoire, au contraire de la grande Ronce. En outre, sujet discuté et validé par l'inspecteur ICPE

Le hameau de La Petite Ronce ayant une sensibilité ~~très forte~~, il aurait été nécessaire de **produire un photomontage pris à l'intérieur du hameau** (ce n'est pas un lieu privé puisque ce hameau est desservi par un chemin rural communal) et annexé aux 11 photomontages rajoutés à la demande de la Dreal. La carte, page 35, indique un nouveau photomontage, le n°65, pris sur la D315 devant la Grande Ronce.

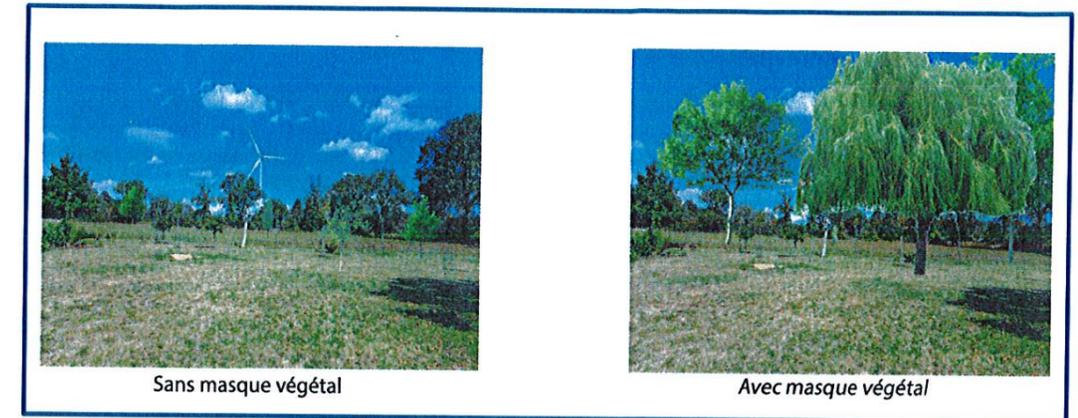
On peut s'interroger sur la pertinence de la phrase (page 33) « **Les sensibilités mises en évidence lors de cette étude font l'objet d'une attention particulière lors de la conception du projet afin de permettre une insertion harmonieuse.** »

→ Une attention particulière, avec toutes ces erreurs ? De qui se moque le promoteur ? A minima de la commune de Griselles et de l'ensemble de ses habitants.

- **Sur l'ambiance sonore**, le promoteur, à la page 29, fait référence à la norme de mesurage NFS 31 – 114. → Abo Wind n'a même pas pris la peine de supprimer cette norme qui a été annulée le 8 mars 2024 par le Conseil d'Etat. (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-03-08/465036>). Une nouvelle preuve d'un manque de professionnalisme flagrant !
- **Sur le patrimoine et le tourisme**, nous sommes surpris de lire que **2 monuments historiques** ont été perdus entre le RNT_1 (107) et le RNT_2 (105). Y'en a toujours eu 105. 107 est une ancienne coquille que nous avons corrigée

La mesure proposée aux habitations les plus exposées, pour réduire les visibilitées sur le projet éolien est la mise en place de masques visuels végétaux. (page 34)

Extrait ci-après de la communication Abo Wind distribuée en avril 2024 : L'éolien et le paysage



→ Le promoteur ne précise pas la taille de ces masques végétaux à la plantation et qui devra assurer l'entretien pour qu'ils arrivent à maturité : arrosage, fertilisation, protection contre les ravageurs...

→ Quel est le délai nécessaire pour que ce masque, proposé par vous, soit aussi efficace que ce que vous voulez laisser penser ?

→ Quelles seraient les espèces proposées à la plantation ?

→ Mais le plus insultant dans ce RNT_2 est cette proposition de compensation patrimoniale proposée aux communes de Chevannes, Pers en Gâtinais et Griselles avec une « **enveloppe financière pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine** » (page35) pour faire accepter ce projet : **5000€ /3 communes**

Notre commune n'est pas à vendre **et nous ne sommes pas des mendiants !** Nous avons déjà procédé à la restauration de notre patrimoine.

En conclusion

Nous allons faire un copier/coller de la conclusion de nos observations au RNT_1 puisque ce RNT_2 contient peu de modifications au regard de la version initiale.

Le promoteur devra compléter l'étude réalisée afin qu'elle soit la plus exhaustive possible.

Le promoteur annonce un facteur de charge trop ambitieux.

Il n'y a pas eu de concertation avec la population depuis 3 ans, mais peut-être, ou sûrement, que le promoteur ne veut pas affronter l'hostilité des Grisellois ?

Les synthèses des différentes études ne donnent aucune justification pour le choix de ce site, bien au contraire.

Le promoteur n'a pas précisé s'il avait la maîtrise foncière.

Les photomontages ne sont pas à l'échelle des éléments y figurants.

Les mesures financières d'accompagnement ne sont présentées que pour définir un projet « vert » et pour appâter les communes rurales.

Aucune étude de micro-gravimétrie ne vient répondre aux préoccupations de la municipalité malgré la promesse du promoteur.

De plus, le Scot du Montargois approuvé fin juin 2024 indique le volume d'énergie renouvelable à produire tout en préservant le cadre paysager et attractif du territoire.

La municipalité de Griselles a déjà délibéré défavorablement à ce projet éolien.

Nous considérons que le promoteur ne respecte pas l'article R.211-9 du décret du 22 décembre 2023 « *Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci* », le projet étant strictement le même depuis la présentation du 02 septembre 2022.

En conséquence, nous considérons que la démarche du promoteur ne répond pas à la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Se déclare défavorable au projet présenté.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

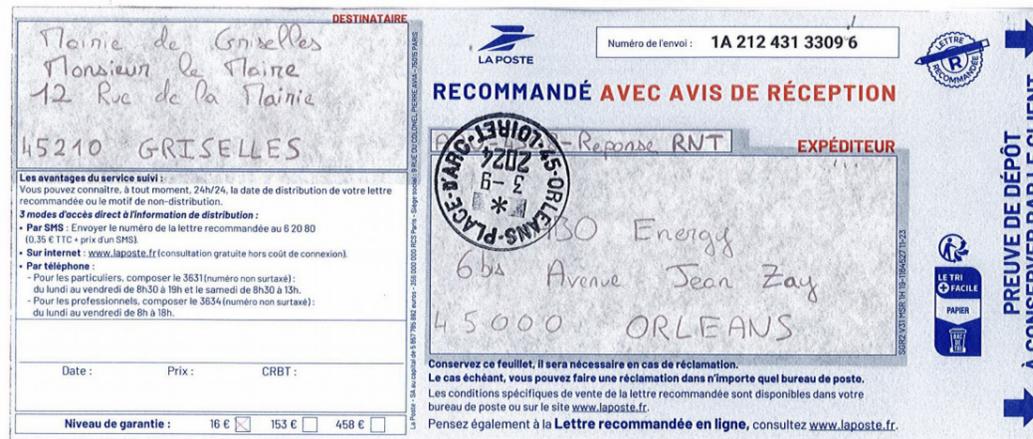
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures



Pour copie conforme :
En mairie, le 23/07/2024
Le Maire
Claude MADEC CLEÏ

2.2.4 Annexe 3 : Réponses aux observations émises par le Conseil municipal de Griselles sur le résumé non technique

Réponses aux observations émises par le Conseil Municipal de Griselles sur le résumé non technique



Préambule

Ce document vise à apporter une réponse aux observations concernant le Résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Griselles (45), formulées par le Conseil municipal de Griselles.

Il est organisé de la manière suivante :

Sous chaque observation formulée et rappelée ici, ABO Energy apporte ses éléments de réponse.

Les remarques formulées ont permis de compléter certains points du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Page 2 du RNT Version n°2

Il est indiqué [Version_1](#) datée de juin 2024. Pourtant, c'est bien la **Version_2** qui est présentée suite au retrait de votre demande d'autorisation environnementale auprès des services instructeurs de la Préfecture. Mais le projet reste le même ...

Réponse d'ABO Energy

Il s'agit d'un nouveau dépôt donc d'une première version de ce résumé non-technique. La version 2 sera la version déposée pour instruction.

Situation du projet

Si le promoteur a pris le soin de changer son logo et la distance de l'aire d'étude éloignée (20 km) comme nous l'avions demandé pour le RNT_1, il omet de modifier la date de la carte révisée de la [situation du projet éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée](#).

Cette carte est datée de mars 2021 pour la Version_2 alors que dans la Version_1, elle était datée d'août 2022.

Réponse d'ABO Energy

Dans le cadre du RNT_1, la carte incluse illustre l'implantation effective réalisée en août 2022, mettant en évidence la concrétisation du projet sur le terrain.

Pour ce qui est du RNT_2, la carte proposée diffère en ce qu'elle présente uniquement les aires d'étude dans un rayon de 20 km, sans mentionner l'implantation. Cette carte, qui figurait déjà dans le volet paysager, réalisée en mars 2021, a pour but d'offrir une perspective générale sur la zone d'étude, avant même la finalisation de l'implantation.

Il est important de noter que l'implantation est toujours disponible pour consultation à la page 10 du document RNT_2, où elle est présentée de manière plus lisible.

Contexte et enjeux

Dans la dernière partie de ce paragraphe, on note des chiffres de 2021. Une actualisation serait plus appropriée !

Réponse d'ABO Energy

La mise à jour suivante sera apportée dans le version 2 :

Fin 2023, à l'échelle mondiale, l'énergie éolienne terrestre représentait 945 477 MW de puissance installée*, soit 12,5 % de plus qu'à fin 2022. La France, grâce à sa géographie et son climat, présente le deuxième gisement éolien en Europe après le Royaume-Uni ; elle occupe le 7ème rang mondial en terme de puissance installée, et le 4ème rang européen avec 22 003 MW. La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) affiche l'ambition pour les énergies renouvelables et fixe un objectif de 24,6 GW éolien terrestre d'ici fin 2023 et 34,1-35,6 GW à fin 2028. Malgré la bonne progression de la filière en 2023 comparativement aux années passées, les capacités installées n'ont pas permis d'atteindre les objectifs qui avaient été fixés par les pouvoirs publics à cet horizon ; ce retard de 2,3 GW correspond à environ un an et demi de retard en ce qui concerne l'éolien terrestre au rythme moyen d'installation sur les cinq dernières années**. En 2023, l'éolien se place au troisième rang des filières de production électrique françaises avec 10,2 % (devant le gaz à 6 % et derrière l'hydraulique à 11,9 %). À l'échelle de l'Europe, l'éolien est désormais la deuxième filière de production derrière le nucléaire et juste devant l'hydraulique***. Avec la parution le 26 mai 2021 de la circulaire relative à la planification territoriale et à l'instruction des projets éoliens, le Gouvernement réaffirme son ambition pour un développement de l'éolien terrestre et lance des travaux de cartographie des zones favorables à l'éolien en France.

* Source : « Global Wind Report 2024 » Global Wind Energy Council (GWEC), avril 2024.

** Source : Bilan électrique 2023 – Principaux résultats, RTE

*** Source : <https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-france-2023-nouvel-equilibre-systeme-electrique> »

Historique du projet

Sur la frise chronologique du projet, nous notons :

- L'erreur récurrente, sur le RNT_1 et sur le RNT_2, de la date de la première réunion publique à Griselles : **Décembre 2019**. Alors qu'à la page 11 du RNT_2, la date mentionnée, et exacte, est le 8 novembre 2019.

Réponse d'ABO Energy

En effet, la date de la première réunion publique à Griselles est bien le 8 novembre 2019. La version 2 du résumé non-technique sera mise à jour en conséquence.

L'inscription de la [clôture de l'instruction](#) en juin 2024 (pas d'information sur ce sujet dans ce RNT_2, ni même auprès des élus).

L'absence de la communication du RNT_2 (déposée en juin 2024 à la mairie de Griselles et aux communes limitrophes).

Réponse d'ABO Energy

Lors de notre rendez-vous en mairie le 26 juin dernier, les informations sur la demande de clôture de l'instruction et les étapes à venir ont été données, avec notamment le dépôt du résumé non-technique par huissier de justice.

- La population de Griselles est farouchement opposée à ce projet éolien. Pourquoi concerter ?
- Est-ce concerter que d'écrire que les questions doivent porter sur l'énergie éolienne et non pas sur le projet en lui-même ?
- Pourquoi les communes de Chevry-sous-Le-Bignon, Mérinville, Le Bignon Mirabeau, Rozoy-Le-Vieil, Bransles, Egreville et Dordives ne sont pas elles aussi destinataire de votre communication puisqu'elles sont incluses dans le rayon des 6 kms ?

Réponse d'ABO Energy

Aucune loi ne régit l'envoi des bulletins d'informations parce que c'est une communication interne à ABO Energy. Elle n'est donc pas obligatoire et prouve bien la volonté de notre entreprise à informer et communiquer avec les habitants et élus du projet.

ABO Energy s'est toujours engagée à communiquer auprès de la population, c'est pourquoi plusieurs actions de communication ont été réalisées :

Dates	Actions de communication
19/04/2019	Présentation en mairie avec maire adjoints et propriétaires/exploitants
10/2019	Présentation au conseil municipal de La Selle-sur-le-Bied
08/11/2019	Réunion publique
29/08/2020	Présentation en mairie au maire et 2 adjoints
26/10/2021	RDV en mairie (reprise de contact)
11/2021	Bulletin d'information – Résultats des états initiaux
09/02/2022	Présentation des premiers résultats des états initiaux à la CC4V
11/2022	Bulletin d'information – Variantes et implantation
12/2022	Informations sur dépôt RNT + planning prévisionnel restitués au maire de Griselles, aux communes limitrophes et à la CC4V
15/02/2023	Session d'information sur RDV
09/2023	ZOOM 1 - Contexte et loi AER
19/09/2023	Visite du site avec maires de Griselles, Chevannes, adjointe Pers-en-Gâtinais + DREAL
02/2024	ZOOM 2 - Paysage
05/2024	ZOOM 3 – Cadre de vie

Par ailleurs, la population a besoin d'avoir des informations sur le projet de Griselles mais également sur l'éolien en général pour émettre un avis lors de l'enquête publique. Les bulletins, comme celui sur le paysage d'avril 2024 ou celui de variante et implantation en novembre 2022, portent concrètement sur le projet de Griselles.

Nous ne comprenons pas pourquoi la commune de La Chapelle Saint Sépulcre est destinataire des bulletins d'information. Elle ne semble pas être dans le rayon des 6 kms.

Réponse d'ABO Energy

La commune de la Chapelle-Saint-Sépulcre n'est en effet pas dans le rayon des 6 km.

Cependant, étant une municipalité limitrophe à Griselles, nous l'incluons dans notre communication relative au projet.

Sur la synthèse de l'étude d'impact

- Sur la qualité de l'air, les données de 2019 sont obsolètes. Une actualisation est nécessaire.

Le sous-chapitre qualité de l'air fait partie des mises à jour prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement avant le prochain dépôt. La version 2 du résumé non-technique sera actualisée en conséquence.

- Sur le climat, le promoteur s'appuie sur des données de 1991-2020 et sur la situation géographique de la station d'Orléans-Bricy, située à 80 kms à l'ouest de Griselles.
→ Peut-on comparer les données de la Beauce avec celles du bocage du Gâtinais ?

Réponse d'ABO Energy

Le sous-chapitre sur le climat sera mise à jour avec les données de la station météo d'Amilly.

- Quelle est la consommation électrique interne d'une éolienne Nordex 163/5,7 TS 118 ?

Réponse d'ABO Energy

Comme indiqué p.16 du résumé non-technique, la consommation d'une éolienne est d'environ 10 MWh/an (donnée constructeur à titre indicatif pour des sites avec un vent moyen de 6,5 m/s).

- Sur le relief, la géologie et l'hydrogéologie, ce RNT_2 a, en partie, tenu compte de nos remarques sur le caractère karstique du secteur sans nous persuader de l'efficacité des quelques mesures prises pour protéger le secteur de la plaine des Beaucerons considéré très sensible... Et ce, d'autant qu'est rajouté dans ce RNT_2, la phrase suivante : « La capacité d'infiltration de la masse d'eau souterraine de la nappe de Craie du Gâtinais est très élevée et sa vulnérabilité est très forte ».

- Quelle définition donnez-vous au terme « point d'eau » ?

Réponse d'ABO Energy

Le terme "point d'eau" est celui employé par le site Infoterre/BRGM (consultation : mars 2024) pour qualifier les forages, puits, sources, affleurements eau souterraine et "autres".

Pourtant, lors d'un échange au dernier trimestre 2023, vous nous aviez fait part de la réalisation d'une étude de micro-gravimétrie en janvier 2024.

Or dans ce nouveau document, il n'est fait aucunement mention de cette étude.

→ **A-t-elle été réalisée et à quelle date ? Une synthèse de cette étude aurait dû figurer dans ce RNT 2.**

Réponse d'ABO Energy

Plusieurs études géotechniques ont été réalisées :

- une étude géotechnique préalable en janvier 2023 mise à jour en avril 2024;
- une étude micro gravimétrique en avril 2024;

Un programme de sondages destructifs a été réalisé fin juillet 2024 et confirme l'absence de cavité.

- **Sur les continuités écologiques**, le promoteur confirme dans son mémoire en réponse à nos observations du RNT_1 (page 11) : « Une éolienne du projet éolien de Griselles est située dans un corridor écologique potentiel lié aux milieux boisés. Le résultat des études écologiques a permis de préciser les caractéristiques du corridor écologique ».

Aux vues des relevés des tableaux que vous avez diffusé dans votre mémoire en réponse à nos observations du RNT_1, les inventaires de terrain ont été réalisés aux heures de bureau alors que la faune est beaucoup plus matinale et a également une activité au crépuscule que vous avez complètement occultée.

Dans ces conditions, il semble difficile de mesurer l'impact du projet sur les continuités écologiques, sur la faune.

Réponse d'IEA, bureau d'études

Les heures d'interventions sont adaptées aux mœurs de chaque groupe inventorié. Ainsi les inventaires relatifs à l'avifaune nicheuses par la méthode des indices ponctuels d'abondance ont été réalisés les 7 mai et 8 juin à partir de 6h30. En pleine journée les inventaires se concentrent sur l'herpétofaune et l'entomofaune. Les inventaires relatifs aux chiroptères et à l'avifaune nocturne ont été réalisés en début de nuit à des horaires compris entre 19h et 2h.

Au cours des prospections nous avons recensés 3 espèces de rapaces nocturnes (Chouette hulotte, Chevêche d'Athéna et Effraie des clochers) ainsi que des espèces à mœurs nocturnes comme l'Oedicnème criard. Les inventaires crépusculaires et nocturnes ont également permis de recensés 6 espèces de mammifères terrestres dont certaines ont une activité essentiellement nocturne (Blaireau européen, Chevreuil européen, Renard roux).

Au total, 31 missions relatives à l'inventaire de la faune dont 18 missions diurnes et 13 missions nocturnes ont été réalisés entre le 7 mai 2020 et le 21 janvier 2021. Ces inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 69 espèces d'oiseaux, 1 espèce d'amphibien, 1 espèce de reptile, 6 espèces de mammifères terrestres, 17 espèces de chiroptères, 13 espèces de rhopalocères, 9 espèces d'odonates et 21 espèces d'orthoptères. Au regard du résultat des inventaires issus de protocoles d'études robustes réalisés au cours d'une année complète nous sommes en mesure de qualifier le niveau d'impact du projet sur les continuités écologiques potentielles définie par le SRCE.

- **Sur les chiroptères**, on est très surpris du faible nombre de prospections nocturnes réalisées (12 selon votre mémoire en réponse) et d'une seule « [visite sur site en période hivernale à la recherche de gîtes arboricoles et de gîtes dans le patrimoine bâti du secteur](#) » au regard de la carte ci-après qui détaille la grande zone d'alimentation des chiroptères du secteur.

Réponse d'IEA, bureau d'études

Nos protocoles d'inventaires des chiroptères se basent sur les recommandations nationales. Au niveau français, la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) a publié des recommandations à travers le document « Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres » en 2016. Ces recommandations sont reprises dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la transition écologique (octobre, 2020).

Concernant les inventaires de gîtes la SFEPM recommande :

« d'effectuer une recherche bibliographique des gîtes connus dans un rayon de 10 km autour du projet. »

- Une extraction à l'échelle départementale des gîtes d'hibernation et d'estivage recensés dans le plan national d'actions en faveur des chiroptères en région Centre-Val de Loire (2019) a été réalisé et intégré dans l'étude.

Pour compléter les informations recueillies la SFEPM « recommande de réaliser une phase de recherche de gîtes poussée dans un rayon proche du site de projet. EUROBATS (2015) recommande un rayon de 2 km, tout en indiquant que cette distance varie en fonction des habitats et des espèces. Les préconisations nationales SER-FEE, LPO et SFEPM de 2010 évoquaient déjà une aire d'étude locale positionnée comme zone élargie entre 200m et 2km de l'aire d'étude rapprochée. Ces inventaires peuvent être réalisés de différentes manières : recherche de gîtes arboricoles systématiques, porte-à-porte pour les gîtes bâtis, recherche par méthode acoustique en début et fin de nuit, etc. »

- Une recherche de gîtes bâti a été réalisée dans un rayon de 6 km autour du projet. Au cours de cette prospection 21 gîtes potentiels ont été recensés dont 3 gîtes avec une présence avérée de chiroptères. En parallèle des recherches en gîtes bâtis une prospection a été réalisée dans les boisements de la ZIP afin d'identifier les arbres cavitaires potentiellement favorables à l'accueil des chiroptères. Au cours de cette prospection 103 arbres cavitaires potentiellement favorables ont été identifiés.

Concernant les inventaires acoustiques en hauteur la SFEPM recommande :

« Les stations d'enregistrements doivent couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne (zone supposée de risque maximal). Elles peuvent être placées sur des éoliennes (en cas d'extension ou de repowering), sur des mâts de mesure anémométriques ou sur des mâts pneumatiques. EUROBATS (2015) préconise de proscrire l'utilisation de ballons en raison des biais de cette méthode (variation de la hauteur au cours de la nuit notamment). »

- Un enregistreur de type SM2bat a été mis en place sur le mât de mesure physique situé dans la ZIP à partir du 1er mars et jusqu'au 31 octobre 2021 (245 nuits). Le mât est positionné au

centre de la ZIP, au niveau de grandes cultures. Deux micros neufs de type SMX-U1 (afin d'éviter un biais sur la sensibilité et la détectabilité) ont alors été mis en place, l'un à 80 m de hauteur (donc à l'intérieur de la strate de rotation des pales, dans la partie inférieure des pales pour des modèles d'éoliennes contemporaines), l'autre à 5 m.

« Les paramétrages, la sensibilité du microphone, etc. doivent être indiqués dans le rapport de diagnostic. La sensibilité des microphones doit être vérifiée et recalibrée au moins chaque année. »

- Les paramètres d'enregistrement du SM2bat et des microphones sont disponibles dans l'expertise écologique.

« Dans le cas où le projet est développé dans une zone à risque pour les chauves-souris, malgré les différentes recommandations à l'échelle nationale qui le déconseillent, le porteur de projet devra multiplier le nombre de stations d'enregistrement en hauteur, pour prédire l'impact par mortalité en fonction des différents types d'habitat et zones du projet. C'est le cas notamment des projets éoliens en forêt, où les espèces chassant au-dessus de la canopée ou dans le feuillage sont rarement contactées depuis le sol. »

- Au regard de la proximité des boisements deux enregistreurs de type SM4bat ont été mis en place en canopée, l'un dans le bois « les Vieux trous » au centre de la ZIP et l'autre à l'Ouest de la ZIP dans le Bois de Forville. Ces enregistreurs sont mis en place pendant 1 mois sur trois périodes de l'année (été, automne et printemps) afin d'affiner les connaissances chiroptérologiques de la ZIP. Cela représente environ 375 heures d'écoute pour les trois périodes par enregistreurs passifs.

Concernant les inventaires acoustiques au sol la SFPEM recommande :

« Les inventaires acoustiques au sol sont la principale méthode qui permet de caractériser l'utilisation des habitats du site de projet par les différentes espèces de chauves-souris. Les méthodes d'inventaires ultrasonores utilisant uniquement le principe d'hétérodynage sont à proscrire car elles ne sont pas assez précises. Le système de détection utilisé doit couvrir les fréquences de toutes les espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris qui peuvent être présentes et doit permettre leur détermination. »

- Nous utilisons la méthode d'expansion de temps.

« Les points d'écoute et/ou les transects doivent être répartis sur l'ensemble de la zone de projet (aire d'étude rapprochée) et celle-ci doit être prospectée à différents moments du cycle biologique d'activité de vol des chauves-souris. Ils doivent être répétés à l'identique pour analyser l'utilisation des différents types de milieux en fonction des différentes phases biologiques. Aussi, tous les milieux et les topographies (cas par exemple des cols de montagne) doivent être étudiés et cela dans une zone d'étude de 1 km autour du site de projet (au sein de l'aire d'étude locale). Le nombre et la durée des points d'écoute doivent être justifiés. »

- Huit points d'écoute de 30 minutes et un point d'écoute de 3 heures (4 en milieu bâti, 3 en culture et 2 en boisement) ont été répétés à 13 reprises entre le 28 mai 2020 et le 27 avril 2021. En parallèle un parcours de 16 km de transect d'écoute a été réalisé au cours des 13 missions de prospections au sein de l'aire d'étude.

« L'utilisation en parallèle des méthodes complémentaires de suivi d'activité par échantillonnage de visites au sol (points d'écoute / transects) et de suivi en continu en hauteur apparait comme la solution la plus pertinente. Dans ce cas,

- l'échantillon de visites au sol est alors surtout utilisé pour apprécier les fonctionnalités des habitats pour les espèces et l'évolution inter saisonnière de leur exploitation. Il permet de compléter dans de nombreux cas l'inventaire des espèces fréquentant l'aire d'étude, en facilitant la détection des espèces à faible intensité d'émission mais surtout en garantissant des enregistrements de qualité permettant d'identifier les différentes espèces de Myotis contrairement à de nombreux enregistreurs automatiques qui souvent « écrêtent » les hautes fréquences. Il permet également de rechercher les secteurs de gîtes au sein et autour du projet,
- le suivi en continu et en hauteur apporte une vision fine d'évolution de l'activité à hauteur de rotor tout au long de la période d'activité, met en évidence l'existence ou non de pics d'activité et permet de comprendre sous quelles influences ils se forment.

Alors le croisement entre ces deux perceptions complémentaires de l'état initial permet d'aboutir à une caractérisation globale et fine, dans l'espace (géographique et altitudinal) et dans le temps, des notions d'enjeux et de risques d'impacts pour les chauves-souris.

Ainsi, dès lors qu'au moins un point de suivi en continu et en hauteur est exploité sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris (mars à novembre) et dans le cas où le projet ne prend place dans une zone à forte activité pour les chauves-souris (forêts par exemple), la pression de suivi au sol pourra alors être limitée à minima aux prescriptions du tableau suivant. »

Tableau 9 : calendrier de mesures de l'activité au sol recommandé par la SFPEM si le suivi est également basé en parallèle sur au moins un point de suivi en continu et en hauteur (2015)

Période	Fréquence	Modalité
15 mars au 15 mai	1 sortie tous les 20-25 jours, soit 3 sorties	Première moitié de la nuit (du coucher du soleil, pendant 4 heures)
15 mai au 31 juillet	1 sortie tous les 10-15 jours, soit 5-6 sorties	Première moitié de la nuit pour suivi via transects et points d'écoute (3 sorties) Début et/ou fin de nuit pour la recherche de gîtes de mise-bas (2-3 sorties)
1^{er} août au 15 oct.	1 sortie tous les 20-25 jours, soit 4 sorties	Toute la nuit en septembre. 1 ^{ère} moitié de la nuit en octobre. Une sortie doit être consacrée à la recherche de sites d'accouplement.

- Nous avons réalisé 3 sorties entre le 29 mars et le 27 avril 2021, 5 sorties entre le 28 mai et le 28 juillet 2020 ainsi que 5 sorties entre le 11 août et le 12 octobre 2020. Le protocole d'inventaire des chiroptères déployé dans le cadre de l'expertise écologique du projet éolien de Griselles répond aux recommandations nationales de la SFPEM elles-mêmes basées sur les recommandations européenne EUROBATS (2015).

« En écologie, des courbes d'accumulation ou de raréfaction sont habituellement utilisées pour analyser si les inventaires sont suffisants. Un exemple théorique est présenté ci-dessous. Plus le nombre de passages sur site est important, plus le nombre d'espèces inventoriées augmente. A partir d'un certain seuil de sorties, le nombre d'espèces n'augmente plus fortement. Au-delà, le nombre de sorties nécessaires pour contacter de nouvelles espèces est plus important. »

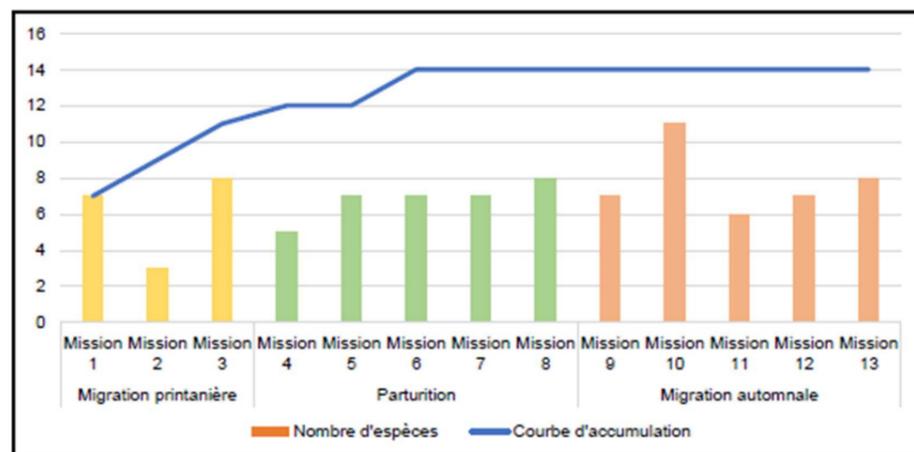


Figure 1 : Courbe d'accumulation du nombre d'espèce contacté au cours des inventaires. Extrait de l'expertise écologique du projet éolien de Griselles.

- La diversité spécifique totale de l'étude (hors mâts de mesures et canopée) est de 14 espèces de chiroptères. La courbe du nombre d'espèces cumulé en fonction de l'évolution des sorties est présentée sur la Figure 22 ci-après. On remarque que l'on atteint la richesse spécifique totale à partir de la 6ème mission de prospection. On peut considérer que le protocole mis en place est suffisamment robuste pour définir précisément la diversité et l'activité chiroptérologique au sein de l'aire d'étude pour un cycle biologique.

Définition des zones d'alimentations principales.

Les zones d'alimentations principales pour les chiroptères sont définies en fonction du résultat des enregistrements réalisés au sein de l'aire d'étude et des connaissances bibliographiques sur les espèces et leurs utilisations des différents types d'habitats.

Les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (EUROBATS, 2014) recommandent :

« Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau (par ex. L IMPENS et al. 1989, L IMPENS & K APTEYN 1991, DE J ONG 1995, VER - BOOM & H UITEMA 1997, WALSH & H ARRIS 1996a, b, K ELM et al. 2014), ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris. Des niveaux faibles d'activité avant la construction ne sont pas une certitude qu'il n'y aura pas d'impact sur les chauves-souris après la construction, car la présence des éoliennes et des infrastructures connexes peut modifier l'activité des chauves-souris et celle-ci peut aussi varier d'une année à l'autre. La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât. »

- Les prospections chiroptérologiques au sein de l'aire d'étude ont permis de mettre en évidence une activité plus élevée dans les boisements et auprès des habitations. Au regard du résultat des prospections locales et des recommandations d'EUROBATS nous avons considéré les habitations et les milieux boisés ainsi que l'ensemble des habitats situées à 200 mètres de ces espaces comme des zones d'alimentations principales pour les chiroptères.

¹https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/20160201_diagnostic_V2.1.pdf

²https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

³https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

- Sur le transport, il ne ressort pas de ce RNT_2 les effets cumulés des installations ICPE construites, autorisées et en instruction situées à proximité.

Réponse d'ABO Energy

Les effets cumulés des installations sont synthétisés en page 41 de ce résumé non-technique.

- Sur les risques technologiques, votre référence est la base de données du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

→ Mais, peut-on s'y fier quand on découvre les éoliennes de Griselles avec des coordonnées Lambert 93 différentes de celles notées en page 6 du RNT_2 ?

Réponse d'ABO Energy

On constate que les systèmes de coordonnées sont différents sur le site du Ministère. À la suite du retrait du dossier d'instruction, nous sommes dans l'impossibilité de procéder à la vérification sur le site. Les éoliennes n'apparaissent plus sur le site du Ministère.

- Nous constatons la suppression du chapitre sur les Basses fréquences – Infrasons à la page 29 du RNT_1 qui semble avoir été remplacé dans le RNT_2 par le chapitre Vibrations à la page 30.

Si ce chapitre présente quelques mesures en phase de chantier et en phase de démantèlement, il occulte complètement les vibrations en phase d'exploitation de l'aérogénérateur et donc les mesures pour en limiter ses effets.

→ Quelles mesures en phase d'exploitation et pour limiter les vibrations lors de celle-ci ?

Réponse d'ABO Energy

Pour les infrasons, l'étude d'impact doit se limiter à traiter les enjeux visés par la réglementation et en conformité avec le guide national relatif à l'étude d'impact des éoliennes terrestres. Il est ainsi rappelé que ces référentiels ne traitent pas des infrasons.

Comme indiqué dans le résumé non-technique, des vibrations potentielles ne sont attendues qu'en phase de chantier.

En effet, le guide national relatif à l'étude d'impact des éoliennes terrestres précise que la propagation des vibrations est favorisée par des roches massives. Lors que ce n'est pas le cas, comme à Griselles, nous considérons uniquement les impacts en phase chantier.

Dans tous les cas, l'étude géotechnique permet de dimensionner les fondations afin de limiter la propagation des vibrations.

Sur les lieux de vie, à la page 33 du RNT_2, le hameau de La Petite Ronce est toujours considéré avec une sensibilité modérée.

Or, nous avons déjà fait la remarque pour le RNT_1. Le promoteur avait répondu qu'il s'agissait d'une erreur.

Réponse d'ABO Energy

La mise à jour a bien été réalisée dans le volet paysager et sera corrigée dans le résumé non-technique lors du dépôt.

Le hameau de La Petite Ronce ayant une sensibilité très forte, il aurait été nécessaire de **produire un photomontage pris à l'intérieur du hameau** (ce n'est pas un lieu privé puisque ce hameau est desservi par un chemin rural communal) et annexé aux 11 photomontages rajoutés à la demande de la Dreal. La carte, page 35, indique un nouveau photomontage, le n°65, pris sur la D315 devant la Grande Ronce.

Réponse d'Auddicé, bureau d'études

La sensibilité du hameau de la Petite Ronce est "forte", et non "très forte".

Par ailleurs, il s'agit d'une habitation au fond d'une impasse, qui n'est donc pas un point de vue représentatif de la perception du territoire, au contraire de la Grande Ronce.

Sur l'ambiance sonore, le promoteur, à la page 29, fait référence à la norme de mesurage NFS 31 – 114.

→ Abo Wind n'a même pas pris la peine de supprimer cette norme qui a été annulée le 8 mars 2024 par le Conseil d'Etat. (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-03-08/465036>).

Une nouvelle preuve d'un manque de professionnalisme flagrant !

Réponse d'ABO Energy

Le 8 mars 2024 le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions des arrêtés du 10/12/2021 modifiant l'arrêté AMPG du 26/08/2011. En particulier, l'article 28 de l'arrêté du 26/08/2011 est renvoyé à sa rédaction antérieure, ainsi les mesures de vérification des émissions acoustiques des parcs éoliens ne doivent plus être « conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres » mais doivent être réalisées « selon les dispositions de la norme NF 31-114 ». Le protocole a été rédigé par un groupe de travail piloté par le Ministère de la Transition Ecologique dans un objectif de renforcement du contrôle des émissions acoustiques. Les critères réglementaires d'écoulements, bruit au périmètre de l'installation et tonalités marquées n'ont pas été modifiées.

Cependant les méthodes d'évaluation de la conformité ont été précisées de manière à renforcer la confiance dans les conclusions présentées. Enfin le protocole n'a réduit, sur aucun point, les exigences de la norme NF 31-114. Globalement, le protocole a introduit des méthodes d'évaluations des incertitudes et de filtrages afin de privilégier les meilleures pratiques de mesure. Ainsi, en ce qui concerne particulièrement une étude de développement, l'élément notable est le filtrage de certains échantillons lorsque le vent est élevé au niveau des microphones afin d'éviter que le niveau mesuré

soit surévalué de manière erronée. On citera aussi un classement des méthodes de mesure de la vitesse du vent incitant à la mesure avec un mât de hauteur d'au moins la moitié de la hauteur des éoliennes projetées et comportant 2 anémomètres. La présente étude ayant été réalisée en conformité avec les prescriptions du protocole, les résultats obtenus sont conformes aux résultats attendus selon les dispositions de la norme 31-114, avec un degré de confiance plus élevé. La décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2024 n'invalide pas les résultats de l'étude. Concernant le cas particulier de l'arrêté « autorisation » du 10 décembre 2021 en tant qu'il applique les règles fixées par son article 3 au renouvellement des installations existantes, dans les conditions prévues par sa nouvelle annexe III ; le présent dossier n'est pas un dossier de Repowering et la distance minimale des éoliennes aux habitations est à minima de 500m.

Sur le patrimoine et le tourisme, nous sommes surpris de lire que **2 monuments historiques** ont été perdus entre le RNT_1 (107) et le RNT_2 (105).

Réponse d'ABO Energy

Les deux monuments n'ont pas été perdus, ils n'ont jamais existé : 107 MH dans le RNT de 2022 était une erreur qui a été corrigée dans la version de 2024.

Le nombre de MH recensés dans chacune des aires d'étude a toujours été correct, c'est la somme de ces MH qui était erronée.

→ Le promoteur ne précise pas la taille de ces masques végétaux à la plantation et qui devra assurer l'entretien pour qu'ils arrivent à maturité : arrosage, fertilisation, protection contre les ravageurs...

→ Quel est le délai nécessaire pour que ce masque, proposé par vous, soit aussi efficace que ce que vous voulez laisser penser ?

→ Quelles seraient les espèces proposées à la plantation ?

Réponse d'ABO Energy

Dans le volet paysager, il est précisé ce qui suit :

"Les haies devront, à terme, mesurer environ 2 m de large, pour une hauteur supérieure à 2,5 m. Deux rangs seront plantés, distants de 1 m. Un intervalle d'environ 50 cm entre chaque plant d'un même rang sera respecté."

"La fourniture, la livraison et la mise en place des végétaux sont à la charge du porteur de projet, par l'intermédiaire d'un professionnel, en privilégiant les pépinières locales. L'entretien sera à la charge du porteur de projet sur la durée de vie du parc éolien de Griselles (environ 20 ans)."

"Pour la réalisation de ces plantations, il conviendra de choisir des essences en accord avec la végétation présente sur le territoire immédiat. Les plants devront être labellisés Végétal Local et choisis jeunes, afin de faciliter leur reprise et leur adaptation aux conditions locales. En cas de haies, au moins cinq espèces différentes devront être mélangées. Plus la mixité sera importante, plus les capacités d'adaptation de la haie seront importantes, notamment face aux maladies et au réchauffement climatique."

Le délai nécessaire pour une efficacité du masque paysager est fonction de l'essence choisie.
Ci-dessous une liste non-exhaustive des essences proposées :



BOURDAÏNE

5x5m à maturité
Feuillage caduc
Feuilles rouges à l'automne
Fruits non comestibles rouge appréciés des oiseaux



TROËNE COMMUN

3x3m à maturité
Feuillage persistant
Fleurs mellifères et odorantes



CORNOUILLER MÂLE

5x5m à maturité
Floraison jaune en fin d'hiver
Mélifère
Fruits comestibles uniquement quand ils sont très murs



HOUX

5x5 m à maturité
(nécessite une taille annuelle)
Feuillage persistant
Fruits rouges en hiver



NOISETIER COMMUN

5x4 m à maturité
Feuillage caduc
Chatons jaunes en hiver
Noisettes en fin d'été



SORBIER OISELEURS

15x7 m à maturité
Feuillage caduc
Fruits non comestibles rouges appréciés des oiseaux



TILLEUL À PETITES FEUILLES

25x15 m à maturité
Feuillage caduc



PRUNIER MYROBOLAN

10x10 m à maturité
Feuillage caduc
Floraison blanche hivernale
Fruits comestibles

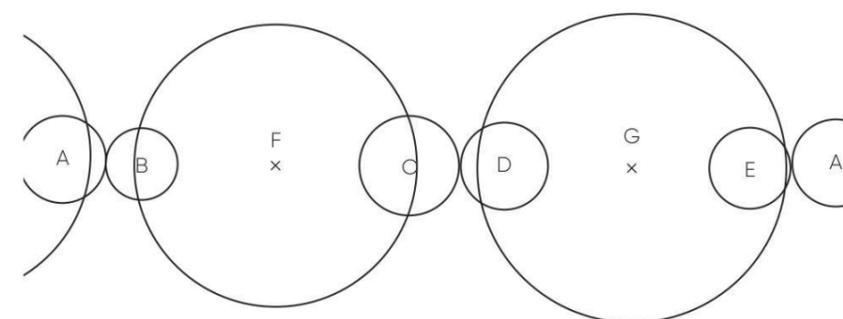
☐ Haie bocagère B : haie d'arbres de hauts jets et arbustes

Arbustes :

- A- Bourdaïne (Rhamnus frangula)
- B- Troëne commun (Ligustrum vulgare)
- C- Cornouiller mâle (Cornus mas)
- D- Houx (Ilex aquifolium)
- E- Noisetier commun (Corylus avelana)

Arbres :

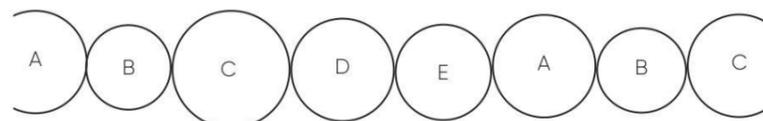
- F- Sorbier oiseleurs (Sorbus aucuparia)
- G- Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)
- H- Prunier myrobolan (Cerisier à fleurs)



Modèle de plan de plantation

☐ Haie bocagère A : haie d'arbustes

- A- Bourdaine (Rhamnus frangula)
- B- Troëne commun (Ligustrum vulgare)
- C- Cornouiller mâle (Cornus mas)
- D- Houx (Ilex aquifolium)
- E- Noisetier commun (Corylus avelana)



Modèle de plan de plantation



BOURDAINE
5x5m à maturité
Feuillage caduc
Feuilles rouges à l'automne
Fruits non comestibles rouge appréciés des oiseaux



TROËNE COMMUN
3x3m à maturité
Feuillage persistant
Fleurs mellifères et odorantes



CORNOUILLER MÂLE
5x5m à maturité
Floraison jaune en fin d'hiver
Mélifère
Fruits comestibles uniquement quand ils sont très murs



HOUX
5x5 m à maturité (nécessite une taille annuelle)
Feuillage persistant
Fruits rouges en hiver



NOISETIER COMMUN
5x4 m à maturité
Feuillage caduc
Chatons jaunes en hiver
Noisettes en fin d'été

→ Mais le plus insultant dans ce RNT_2 est cette proposition de compensation patrimoniale proposée aux communes de Chevannes, Pers en Gâtinais et Griselles avec une « enveloppe financière pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine » (page35) pour faire accepter ce projet :
5000€ /3 communes

Réponse d'ABO Energy

Notre proposition a pour but de valoriser et préserver le patrimoine local tout en respectant les attentes et besoins des communes concernées.

Nous restons ouverts à toute discussion pour revoir et ajuster cette proposition afin de permettre de trouver un équilibre pour toutes les parties prenantes.

Les synthèses des différentes études ne donnent aucune justification pour le choix de ce site, bien au contraire.

Réponse d'ABO Energy

La page 9 du résumé non-technique reprend les conclusions de l'étude d'impact environnementale : conclusion du § 4.1 Justification du choix du projet.

Le promoteur n'a pas précisé s'il avait la maîtrise foncière.

Réponse d'ABO Energy

Conformément à l'article R.181-13-3° du Code de l'Environnement, la justification de la maîtrise foncière est une pièce obligatoire du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. L'ensemble des documents est transmis sous pli confidentiel au service instructeur de la DREAL lors du dépôt du dossier.

Les photomontages ne sont pas à l'échelle des éléments y figurants.

Réponse d'ABO Energy

Il paraît primordial de rappeler la dimension subjective liée à l'appréciation d'un paysage et des éléments qui le compose. Une éolienne est une installation de grande hauteur qui est effectivement perceptible dans son environnement proche ou lointain. L'insertion d'éoliennes dans le paysage modifie son image, sa perception. Les éoliennes créent un nouveau point de repère, un nouveau paysage énergétique. Ce changement est particulièrement visible pour les riverains. Cependant, son impact sur le paysage est très difficile à estimer tant il s'agit d'une valeur personnelle généralement liée au besoin auquel il répond.

De manière générale la perception visuelle par l'œil humain d'un objet est conditionnée par sa taille, sa forme, sa couleur et sa texture mais également par la distance qui le sépare de l'observateur. Cette hauteur apparente est à la base de la composition des photomontages.

En effet, la place d'un objet dans notre champ de vision est déterminée par sa hauteur réelle mais également par notre distance d'observation. Si le rapport entre ces deux paramètres est constant alors la perception d'objets même différents sera toutefois similaire.

Dès lors, une éolienne de 200 mètres en bout de pale observée à 800 mètres s'apparente à un arbre de 25 mètres situé à 100 mètres, une maison de 10 mètres située à 40 mètres ou encore un arbre de 5 mètres situé à 20 mètres.

Le rapport de 1 pour 4 étant conservé (1 = hauteur de l'objet et 4 = la distance d'observation), l'encombrement lié à ces obstacles à nos yeux est identique. Mathématiquement, cette observation est décrite et validée par le théorème de Thalès.

Carnet de photomontages page 6

1. Méthodologie de réalisation des photomontages

1.1 Choix des points de vue

Le choix des prises de vue pour la réalisation des photomontages s'appuie sur les observations de terrain, sur les conclusions de l'état initial du site qui ont permis de mettre en exergue les principales sensibilités du territoire et sur l'analyse d'une carte de zone d'influence visuelle fictive (avec un scénario maximisant, engendrant des plages de visibilité plus importante que l'implantation retenue).

Au total, 64 photomontages ont été retenus dans le cadre du projet du parc éolien de Griselles. Les vues ont été choisies afin de mesurer la perception ou l'absence de perception du projet vis-à-vis :

- du grand paysage ;
- des édifices patrimoniaux (protégés ou non) ;
- des lieux de vie ;
- des routes (axes de découverte les plus fréquentés ou offrant le plus de vue vers le site) ;
- du cumul éolien (avec les autres projets connus au sens réglementaire et avec le contexte éolien en général).

Les perceptions les plus exposées au projet (vues les plus ouvertes, franges de villages et habitations tournées vers le site, covisibilités les plus importantes, belvédères remarquables...) et les plus représentatives¹ ont été recherchées afin d'analyser les impacts du parc éolien sur les éléments paysagers et patrimoniaux les plus sensibles déterminés dans l'état initial. La plupart des éléments identifiés comme ayant une sensibilité potentielle peu importante (faible à nulle) n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse par photomontage, à l'exception des lieux de vie et éléments patrimoniaux proches ou constituant un enjeu majeur pour le territoire.

Suite à la demande de complétude, onze photomontages complémentaires ont été réalisés.

1.2 Réalisation des prises de vue

C'est l'élément le plus important du photomontage : une photographie mal prise engendre un montage et une simulation de mauvaise qualité. Ainsi il est nécessaire de maîtriser l'ensemble des facteurs de la prise de vue : position géographique, azimut de la cible photographiée, focale utilisée, angle de plongée, hauteur par rapport au sol, exposition par rapport au soleil.

Le matériel employé pour la réalisation des photomontages est le suivant :

- appareil Canon EOS 6D équipé d'un objectif fixe SIGMA « art » 35 mm¹ et d'un trépied Manfrotto ;
- GPS Garmin 60 pour les relevés de coordonnées.

Chaque prise de vue est réalisée à l'aide du trépied. Celui-ci est mis à niveau sur le plan horizontal, avec un appareil photographique situé entre 155 et 170 cm par rapport au sol.

Les réglages de l'appareil photo lors de la campagne de prises de vue sont conformes aux recommandations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de 2020 : sensibilité entre 50 et 200 ; vitesse 1/100 s minimum ; ouverture focale entre f/8 et f/11. L'exposition et la balance des blancs sont ajustées sur place, directement au moment de la prise de vue.

¹ Les points de vue choisis dans le carnet de photomontages sont ceux perçus par un nombre important de personnes, habitants des lieux et des alentours, observateurs de passage.
² Cette combinaison permet d'obtenir des clichés similaires à l'usage d'un objectif de 50 mm avec un capteur de 24x36 mm, conformément aux prescriptions du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres.

La course du soleil est prise en compte dans la campagne de prise de vue pour éviter les contre-jours. En cas d'impossibilité d'évitement d'un contre-jour (notamment lors des campagnes photographiques hivernales), il est fait usage d'un pare-soleil sur l'objectif.

Il est important de noter que les campagnes photographiques à destination des photomontages, ainsi que la sélection des points de vue, sont antérieures à la validation de l'implantation retenue pour le projet. Il peut arriver qu'il y ait plus d'un an entre la prise des clichés et la finalisation de l'implantation.

Par défaut, les prises de vue sont orientées (azimut de la cible) vers le centre de la zone d'implantation potentielle. Aussi, toute superposition, partielle ou totale, d'une éolienne avec les éléments du premier plan (poteau, panneau de signalisation...) est fortuite. Par ailleurs, il arrive que le projet retenu n'occupe qu'une partie de la zone d'implantation potentielle. Cela peut conduire à un décalage du projet par rapport au centre du panorama.

Les prises de vue pour le projet du parc éolien de Griselles ont été réalisées entre janvier et mars 2022. Celles pour la demande de complétude ont été réalisées en mars 2024.

De bonnes conditions météorologiques ont été privilégiées de manière à présenter les paysages avec la meilleure lisibilité possible :

- vues dégagées sans voile atmosphérique ;
- ciel clair avec peu de nuages (des exceptions ponctuelles peuvent survenir).

1.3 Assemblage des panoramas

Une fois triés et leur qualité vérifiée, les clichés sont assemblés à l'aide du logiciel libre HUGIN, qui utilise les points de liaison présents dans les zones de recouvrement pour assurer un assemblage le plus juste possible. Un panorama est composé de trois clichés couvrant chacun un angle horizontal de 40°.

Le panorama créé est ensuite redressé selon les caractéristiques de l'optique utilisée pour la réalisation des prises de vue et la projection appliquée. D'un point de vue géométrique, la prise de vue photographique est une projection sur un plan (le capteur ou la pellicule) de la réalité extérieure, cette « réalité » pouvant être modélisée comme une sphère dont l'appareil photographique est le centre. La plupart des appareils réalisent une projection « plane » ou « rectilinéaire » qui correspond à une projection sur un plan tangent à cette sphère. Cette projection est adaptée à de faibles angles de champ, mais provoque des distorsions sur les bords pour des angles trop élevés.

Pour réaliser un panorama sans déformer les verticales, une projection « cylindrique » est utilisée. Elle correspond à une projection sur un cylindre tangent à l'équateur de la sphère. Chaque cliché est alors assimilé à une portion du cylindre. Les déformations potentielles apparaissant vers les pôles, cette projection est adaptée aux panoramas horizontaux, avec un angle de champ vertical limité.

Une fois assemblé et redressé, chaque panorama est recadré pour couvrir un angle de 120° centré sur le site du projet éolien ou, le cas échéant, permettant d'illustrer la relation visuelle entre le projet et un élément particulier du paysage ou du patrimoine (silhouette urbaine, perspective, marqueur vertical...).

le 26 juin 2024, suite à la publication du Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, qui précise les modalités de mise en œuvre de ce comité, conformément à l'article L. 211-9 du code de l'énergie.

Pour le projet éolien de Griselles, une première demande d'autorisation environnementale avait été déposée le 23 mars 2023, bien avant l'application du décret relatif au comité de projet. À cette époque, le cadre réglementaire concernant ce comité n'était pas encore en vigueur. Toutefois, après une analyse approfondie et afin de renforcer la qualité du dossier, nous avons pris la décision stratégique de retirer la demande initiale auprès des services de l'État.

Cette décision nous a permis de retravailler les éléments du projet en tenant compte des retours reçus lors du premier dépôt. En conséquence, une nouvelle demande d'autorisation environnementale est en cours de préparation. Avant de déposer cette seconde demande, nous avons organisé, en tant que porteur du projet, un comité de projet le 5 septembre 2024. Ce comité servira à garantir que toutes les conditions étaient remplies pour un dépôt réussi de la nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Nous considérons que le promoteur ne respecte pas l'article R.211-9 du décret du 22 décembre 2023 « *Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci* », le projet étant strictement le même depuis la présentation du 02 septembre 2022.

Réponse d'ABO Energy

Le comité de projet est un processus qui a été introduit par la loi d'accélération des énergies renouvelables, promulguée en mars 2023. Ce mécanisme vise à structurer et à encadrer le développement des projets d'énergies renouvelables en France. Il est officiellement entré en vigueur

PARTIE 3. AUTRES DOCUMENTS

3.1 Synthèse du dépôt par téléprocédure



demarches-simplifiees.fr

Attestation de dépôt

Téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr"

Ce document atteste que CPENR DE GRISELLES a déposé le 17 juillet 2025 un dossier sur la démarche « Téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr" ».

Identité du demandeur

Dénomination : CPENR DE GRISELLES
SIRET : 91935545300011
Adresse électronique : environnement-fr@aboenergy.com

Dossier

Numéro de dossier : 25274264
Dossier déposé le : 17 juillet 2025
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Direction du Numérique / Département Produit Métier 5, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Adresse postale : 46, rue Saint-Théobald
38081 l'Isle d'Abeau
Téléphone : 3800

Fait le 17 juillet 2025,
La direction de demarches-simplifiees.fr

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Pétitionnaires

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Description et présentation générale du projet

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

4 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Griselles_5c-Annexes_EIE.zip** - [fichier modifié](#).

7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota

• Pièces spécifiques à IOTA

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

• Pièces spécifiques à ICPE

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

• Pièces spécifiques aux procédures embarquées

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

• Pièces spécifiques aux travaux miniers

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

8 - Plans

Fichiers supplémentaires (Pièce Jointe) : **Griselles_9-Fichiers-obligatoires_10-Fichiers-supplementaires.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Type de demande

Numéro de télédémarche : **B-241018-130004-162-012**

Télédémarche soumise le : **07/05/2025**

Type de demande : **Dépôt complément**

Votre demande comporte-t-elle une demande d'autorisation "travaux miniers" ? : **Non**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure**

- Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur
- Je prends note que tous les plans réglementaires (y compris pour les pièces spécifiques IOTA, ICPE, travaux miniers ainsi que les procédures embarquées) sont déposés en fin de la téléprocédure

2 - Pétitionnaires

Pétitionnaire ou mandataire : **Pétitionnaire**

Un ou plusieurs pétitionnaires : **Un seul Pétitionnaire**

Personne Morale

N° SIRET : **91935545300011**

Raison sociale : **CPENR DE GRISELLES**

Forme juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

2 RUE DU LIBRE ECHANGE

31500 TOULOUSE

Signataire

Nom : **BESSIERE**

Prénom : **Patrick**

Qualité : **Gérant d'ABO Energy et Président de la CPENR de Griselles**

Adresse électronique : **contact-fr@aboenergy.com**

Phone : **+(33) 534311676**

Référent

Nom : **ABABOU**

Prénom : **Alexis**

Fonction : **Responsable de projets éoliens**

Adresse électronique : **alexis.ababou@aboenergy.com**

Phone : **+(33) 251726379**

Cellphone : **+(33) 645070729**

Courriel d'échange avec l'administration

Courriel : **emilie.ferre@aboenergy.com**

3 - Description et présentation générale du projet

Nom de votre projet : **Parc éolien de Griselles**

Fichier décrivant votre projet (Pièce Jointe) : **Griselles_1-Description_projet.pdf**

Note de présentation non technique (Pièce Jointe) : **Griselles-2-Note_non_technique_20250424.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière (Pièce Jointe) : **Griselles_3-Justificatif-Maitrise-fonciere_RPGD.pdf**

Une demande d'autorisation d'urbanisme a-t-elle déjà été déposée préalablement à la demande d'autorisation environnementale ? : **Non**

D'autres demandes d'autorisation ou déclaration requérant l'organisation d'une enquête publique sont-elles nécessaires à la réalisation du projet ? : **Non**

Votre projet constitue un projet de production de technologie "zéro net" - règlement européen "industrie zéro émission nette" (NZIA) : **Non**

4 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **45210 Griselles**

Numéro et voie ou lieu dit : **12 Rue de la Mairie**

Géolocalisation du projet

X = **689440**

Y = **6779467**

Projection : **Lambert 93**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai plus de 5 parcelles ou je préfère ajouter un fichier contenant les parcelles**

Parcelles

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Fichier des parcelles (Pièce Jointe) : **Griselles_4a-Parcelles_Projet.csv**

Références géographiques

Mon projet n'est pas concerné

Géolocalisation du projet

Géolocalisation du projet (Pièce Jointe) : **Griselles_4b-Perimetre_Projet.zip**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activités ? **Non**

La demande du pétitionnaire comprend :

- **Une ou plusieurs installation(s) ICPE soumise(s) à autorisation.**

Votre demande concerne également une ou plusieurs des procédures embarquées suivantes :

- **Installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.**

Votre demande comprend-elle des rubriques IOTA (A, D) ou ICPE (A, E, DC, D) ou des items de travaux miniers (A, D) : **Oui**

Le tableau des nomenclatures ICPE, IOTA et items de travaux miniers :

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2980	2980.1	Eoliennes	1.000	1.000	A	3 éoliennes NORDEX N163

Votre projet est-il soumis à des rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : **Oui**

Le tableau des rubriques de la nomenclature Évaluation Environnementale :

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Systematique	1° d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique ICPE 2980

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

Votre demande comprend une : **Étude d'impact**

Ma demande comprend une étude d'impact car : **Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.**

L'étude d'impact sans ses annexes (Pièce Jointe) : **Griselles-5b-EIE_20250417.pdf**

Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Griselles_5c-Annexes_EIE.zip**

Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Griselles-5a-RNT_EIE_20250417.pdf**

La présentation de votre projet (Description de votre projet pour le grand public) : **Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le Loiret (45), sur la commune de Griselles. Ce parc s'inscrit en parallèle de la ligne haute tension qui traverse le site au Nord-Est du centre-bourg de Griselles, et consiste en : - l'implantation sur fondation de 3 éoliennes - un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutage permettant l'accès aux engins de chantier et de maintenance - la création d'un poste de livraison et d'un réseau électrique souterrain inter-éolien Les éoliennes retenues sont de type NORDEX N163 5.X TS118 d'une hauteur totale de 199,50 m, d'un diamètre de rotor de 163 m et d'une puissance unitaire de 5.7 MW. Ce projet répond à l'enjeu du développement des énergies renouvelables sur le territoire dans le cadre d'impacts appréhendés et maîtrisés.**

7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota

Pièces spécifiques à ICPE

Étude de danger (Pièce Jointe) : **Griselles_6-EDD_et_RNT.pdf**

Capacité technique et financière (Pièce Jointe) : **Griselles_7-Capacites_techniques_financieres.pdf**

Garanties financières

Dans document et pages : **Griselles 7 Capacites techniques financieres**

Implantation sur un site nouveau

Dans document et pages : **Griselles 3 Justificatif Maitrise Fonciere RGPD**

Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Dans document et pages : **Griselles 1 Description projet et Griselles 2 Note non technique**

8 - Plans

Emplacement du projet (Pièce Jointe) : **Griselles_8a-Plan_situation.pdf**

Éléments graphiques, plans ou cartes (Pièce Jointe) : **Griselles_8b-Elements_graphiques_plans_cartes.pdf**

Je demande une dérogation d'échelle : **Oui**

Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des constructions (Pièce Jointe) : **Griselles_8c-Plans_ensemble.pdf**

Fichiers supplémentaires (Pièce Jointe) : **Griselles_9-Fichiers-obligatoires_10-Fichiers-supplementaires.zip**

3.2 Résumé des réponses d'ABO Energy aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis de la MRAe

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Réseaux et servitudes	Pièce 5.b EIE : le certificat RADEOL mentionné p 89 comme présent en annexe 5c du dossier n'est pas joint au dossier.	Déposé sur la plateforme GUN
2	Conformité avec les documents d'urbanismes	Pièce 1 – Description projet p 9 : la conformité avec les documents d'urbanisme a été effectuée sur la base des règles nationales d'urbanisme, or la commune de Griselles est soumise aux règles d'urbanisme du PLUi de la Communauté de communes des 4 vallées approuvé le 2 février 2023 et exécutoire au 2 mars 2023. Le projet est situé en zone A de ce document. Le porteur doit se positionner sur la conformité du projet au document d'urbanisme en argumentant son positionnement.	Voir extrait zone A du PLUi Admission sous réserve : besoin d'une justification Ajouter une argumentation du pourquoi nous sommes conformes
3	Démantèlement et remise en état	Pièce 1 – Description du projet p 16 : La SAS CPENR s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur en ne mentionnant pas le cas dérogatoire, prévu par la réglementation, relatif au maintien de la partie inférieure des fondations ce qui laisse penser que la SAS n'y fera pas appel. Toutefois, cet engagement à ne pas mobiliser la dérogation pourrait utilement être explicité dans le dossier.	Nous prenons bien en compte les demandes du service instructeur. Cependant, au vu de la réglementation et de nos retours d'expérience, en matière de construction, nous préférons rester dans la législation en vigueur.
Optionnel			
4	Mesure de réduction sur le masque paysager	Manque une garanti de la pérennité de la mesure. Seulement 2 tests sur 2 années sont proposées Si la pousse ne se réalise pas : pas d'autres plantation	Avenant réalisé sur la convention de la mesure de haie (cf Griselles_5.c.iii_Etude-paysage_Annexes). Cet avenant prend en compte les demandes du pétitionnaire. Ainsi, le budget et les modalités de la mesure sont revus à la hausse : Engagement sur toute la durée de la vie du parc Évolution du budget : 4 260 --> 22 380 euros HT (cf page 150 de l'annexe paysagère)
5	Mesure de réduction sur le masque paysager	Passer les documents signés en confidentiel	
6	Mesure de réduction sur le masque paysager / Impact sur les lieux de vie	Comment les propriétaires ont été sélectionnés ? Comment le juge a estimé les impacts sur les habitations ?	Des modifications ont été réalisées sur cette mesure cf page : 148 à 151 de l'annexe paysagère

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
MRAe			
7	Justification et examen des variantes	L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.	Le choix du site est longuement argumenté dans l'EIE du projet éolien de Griselles. Tout une justification est dépeinte de la page 120 à la page 127 de ce document.
8	Raccordement	<p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des différentes modalités de raccordement du projet au réseau, susceptibles d'être mises en oeuvre.</p> <p>En outre, le poste source de Jouy se situe dans l'Yonne, en région Bourgogne-Franche-Comté, ce qui donnerait à ce projet, dans l'hypothèse où ce poste serait retenu, une dimension interrégionale. Le projet relèverait donc de l'Autorité environnementale de l'IGEDD (Ae). Dans cette hypothèse, il appartiendrait à l'autorité administrative de saisir l'Ae.</p>	<p>L'étude d'impact sera complétée en ce sens par une PTF (Proposition Technique et Financière) réalisé après l'autorisation environnementale sortie de tout recours</p> <p>Le principe de raccordement du futur parc éolien, au réseau électrique est complété et expliqué dans le paragraphe 5.1.2.5 de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE). La CPENR de Griselles est responsable du raccordement des éoliennes aux postes de livraison (PDL) et ENEDIS, le gestionnaire de réseau électrique national, est responsable du raccordement entre le poste de livraison et le poste source. A ce stade du projet, le raccordement externe est envisagé sur le poste source des COLUMEAUX, sur la commune de Fontenay-sur-Loing, situé à une distance d'environ 7,5 km du projet éolien de Griselles.</p> <p>Le cas du raccordement externe est détaillé, par le bureau d'étude Auddicé environnement, dans le paragraphe 6.5 de l'EIE en page 234. Pour rappel, le raccordement électrique se fera en souterrain le long des voies de circulation et empruntera autant que possible les réseaux existants.</p> <p>L'évaluation des impacts conclue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun impact sur le milieu physique - Impact négligeable sur le milieu naturel - Impacts moyens à forts en phase chantier sur le milieu humain et négligeables en phase d'exploitation - Aucun impact sur le paysage et le patrimoine. <p>ENEDIS sera responsable de la prise en compte des impacts et des mesures associées à ce tracé de raccordement et ENEDIS et/ou RTE, les gestionnaires de réseaux, seront responsables des potentiels travaux de renforcement de réseaux.</p>

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
9	Biodiversité	L'autorité environnementale recommande de compléter les modalités de bridage prévues en indiquant les conditions d'arrêt et de remise en marche des éoliennes en fonction des précipitations atmosphériques.	<p>Les modalités de bridages ont été développés et intégrés dans les études de biodiversité (pages 135 et 145) et de l'étude d'impact environnemental (pages 246 et 247) :</p> <p>0,2 mm/h sur pas de temps de 10 minutes concernera le seuil permettant de relancer les éoliennes (suppression du bridage)</p> <p>En effet, les études actuelles laissent à penser que l'activité chiroptérologique est plus faible lors des pluies (des épisodes pluvieux intenses survenus en journée pourraient également avoir un effet à retardement sur l'activité nocturne. Par exemple, Weinbeer et Meyer (2006) ont observé que de fortes pluies en fin de journée pouvaient altérer l'activité sur l'ensemble de la nuit).</p> <p>La prise en compte du critère pluie notamment en Allemagne d'après le projet RENEBAT : la valeur limite doit donc actuellement être fixée de manière conservatrice à 5 mm par heure jusqu'à ce que la fiabilité des types de capteurs utilisés soit prouvée par les fabricants. Il faut noter ici que cette limite ne signifie pas qu'il pleut 5 mm en une heure, mais qu'il pleut dans un intervalle de 10 minutes avec une intensité de 5 mm/h, ce qui équivaut à une valeur de 0,083 mm/min.</p> <p>Ainsi un seuil de 0,2 mm/h sur un pas de temps de 10 min apparaît plus conservateur et permet de prendre en compte des épisodes de pluie moins marqué.</p>

Tableau 5: Résumé des réponses aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis de la MRAe